

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000802-161

SOPROPHARM, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 900-500, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 3C6;

Représentante / Demanderesse

-et-

JACQUES BOURGET, domicilié et résidant au 275, rue Etienne-Lavoie, appartement 1204, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7X 0E4;

-et-

PHARMACIE JACQUES BOURGET, PHARMACIEN INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boulevard de la Concorde Est, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7E 2B5;

-et-

GESTION JACQUES BOURGET INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boulevard de la Concorde Est, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7E 2B5;

-et-

PHARMACIE JACQUES BOURGET ET SERGE DUPRAS, PHARMACIENS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boulevard de la Concorde Est, à

Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7E 2B5;

-et-

4226623 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boulevard de la Concorde Est, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7E 2B5;

-et-

JACQUES BOURGET ET NICK CAMPANELLI SENC, société en nom collectif légalement constituée ayant son siège social au 2955, boulevard de la Concorde Est, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7E 2B5;

Personnes désignées / Demandeurs

-et-

TOUTE PERSONNE QUI EST PARTIE OU A ETE PARTIE A UNE CONVENTION DE FRANCHISE AVEC LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. POUR L'EXPLOITATION D'UNE PHARMACIE ET D'UN ESPACE COMMERCIAL DANS LA PROVINCE DE QUEBEC SOUS LES BANNIERES « PJC JEAN COUTU », « PJC CLINIQUE », « PJC JEAN-COUTU SANTE », « PJC JEAN COUTU SANTE BEAUTE » OU SOUS TOUTE AUTRE BANNIERE DE LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. ENTRE LE 15 JUILLET 2013 ET LE 1^{ER} NOVEMBRE 2018;

Le Groupe / Demandeurs

C.

LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.,
personne morale constituée ayant son siège social
au 11011, boulevard Maurice-Duplessis, à Montréal,
district judiciaire de Montréal, province de Québec,
H1C 1V6

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION	5
B. LES PARTIES	7
I. LA DEMANDERESSE - SOPROPHARM	7
II. LA DEFENDERESSE – LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.	8
III. LES PERSONNES DESIGNÉES – JACQUES BOURGET ET AL.	10
C. L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE CONTRACTUEL	11
I. HISTORIQUE	11
II. ÉROSION DE LA RELATION D'AFFAIRES.....	14
III. CONFIRMATION CONTRACTUELLE DE L'OBLIGATION DES PARTIES DE RESPECTER LES LOIS ET REGLEMENTS	16
D. ILLÉGALITÉ DES CLAUSES DE REDEVANCES PRÉVUES AUX CONVENTIONS DE FRANCHISE ET DES REDEVANCES PERÇUES AUX TERMES DE CES CLAUSES..	18
I. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	18
II. L'AFFAIRE QUESNEL	21
III. LES CLAUSES DE REDEVANCES SONT INTRINSEQUEMENT NULLES DE NULLITE ABSOLUE PARCE QUE CONTRAIRES A DES REGLES D'ORDRE PUBLIC DE DIRECTION	24
IV. LES REDEVANCES IMPOSEES PAR LA DEFENDERESSE EN APPLICATION DES CLAUSES DE REDEVANCES SONT EN SOI ILLEGALES ET NULLES PARCE QU'ELLES CONTREVIENNENT A DES REGLES D'ORDRE PUBLIC DE DIRECTION	28
V. LES REDEVANCES IMPOSEES PAR LA DEFENDERESSE EN APPLICATION DES CLAUSES DE REDEVANCES CONSTITUENT DE PLUS DES CONTRAVENTIONS MULTIPLES DE LA DEFENDERESSE A SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	29
a) <i>Contraventions de la Défenderesse à ses obligations contractuelles expresses</i>	<i>30</i>
b) <i>Contraventions de la Défenderesse à ses obligations contractuelles implicites, dont l'obligation d'agir de bonne foi</i>	<i>31</i>

VI.	LES CLAUSES DE REDEVANCES SONT ABUSIVES.....	36
VII.	ABUS PAR LA DEFENDERESSE DE SON DROIT DE FIXER LES TAUX DE REDEVANCES	37
VIII.	CONCLUSION QUANT AUX CLAUSES DE REDEVANCES ET AUX REDEVANCES IMPOSEES EN VERTU DE CELLES-CI ET REMEDES RECHERCHES PAR LES MEMBRES DU GROUPE	38
IX.	MANQUEMENTS DE LA DEFENDERESSE A SON OBLIGATION DE COLLABORER AVEC SES FRANCHISES POUR ASSURER LE RESPECT DES REGLES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES.....	39
E.	ATTEINTES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ EXCLUSIF DES PHARMACIENS.....	40
I.	LES ENTRAVES AU DROIT DE DISPOSER.....	42
II.	LES ENTRAVES A LA GESTION ET A L'UTILISATION	50
III.	CONCLUSION QUANT AU DROIT DE PROPRIETE EXCLUSIF DES PHARMACIENS	51
F.	NULLITÉ DES CLAUSES D'OBLIGATION À DONNER QUITTANCE ET DES QUITTANCES OBTENUES EN APPLICATION DE CES CLAUSES.....	52
G.	ATTEINTES À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET PRESSION INDUE DEPUIS L'INSTITUTION DE L'ACTION COLLECTIVE.....	56
H.	CONCLUSION	59

À L'HONORABLE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le présent recours s'inscrit dans le cadre des relations contractuelles entre un franchiseur et ses franchisés;
2. Il déborde toutefois largement les intérêts purement privés des parties en ce qu'il soulève l'application de dispositions législatives d'ordre public de direction qui visent à assurer l'intégrité de la profession de pharmacien et la protection du public, dont l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* ainsi que l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie*, lesquels se lisent respectivement comme suit :

49. Le pharmacien ne peut partager les bénéfices provenant de la vente de médicaments ou ses honoraires qu'avec un autre pharmacien et dans la mesure où ce partage correspond à une répartition de leurs services et responsabilités respectifs.

Il peut toutefois attribuer ses revenus à la société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce la pharmacie.

[Notre emphase]

27. Sous réserve des articles 28 à 30, seuls peuvent être propriétaires d'une pharmacie, ainsi qu'acheter et vendre des médicaments comme propriétaires d'une pharmacie, un pharmacien, une société de pharmaciens ou une société par actions dont toutes les actions du capital-actions sont détenues par un ou plusieurs pharmaciens et dont tous les administrateurs sont pharmaciens.

3. En effet, les conventions de franchise et les conventions accessoires conclues entre la Défenderesse et ses pharmaciens franchisés, membres du Groupe, contiennent au moins deux types de dispositions qui contreviennent à cet ordre public, en plus d'être abusives;
4. Les conventions de franchise imposées par la Défenderesse à ses pharmaciens franchisés prévoient toutes une clause de redevance qui n'est aucunement fonction de la valeur des services rendus en contrepartie mais est plutôt basée sur un pourcentage fixe des ventes brutes effectuées et des honoraires professionnels perçus par le franchisé dans son établissement;

5. Or, la juste valeur marchande des services rendus par la Défenderesse à ses pharmaciens franchisés en contrepartie des redevances qu'elle perçoit est nettement inférieure aux redevances effectivement payées par les pharmaciens franchisés;
6. Outre leur caractère injuste, de telles redevances font en sorte que les pharmaciens franchisés se retrouvent ainsi à partager malgré eux leurs revenus provenant de la vente de médicaments et leurs honoraires professionnels avec la Défenderesse en contravention avec l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*, le tout tel qu'il sera plus amplement explicité ci-après;
7. Plusieurs dispositions des conventions de franchise et des conventions accessoires contreviennent à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* puisqu'elles compromettent sérieusement le droit de propriété exclusif des pharmaciens franchisés sur leur pharmacie;
8. En effet, les conventions de franchise et les conventions accessoires rédigées par la Défenderesse imposent, tel qu'il sera explicité ci-après, tellement de contraintes à ces droits que les pharmaciens franchisés du réseau de la Défenderesse ne contrôlent pas réellement la destinée de leurs pharmacies et n'en sont propriétaires que de nom;
9. Bref, le déséquilibre flagrant entre les droits et obligations de la Défenderesse et ceux des pharmaciens franchisés prévus aux conventions de franchise et aux conventions accessoires de même que les agissements, l'attitude et les façons de faire de la Défenderesse démontrent que cette dernière n'est plus la partenaire d'affaires des pharmaciens franchisés qu'elle devait être à l'origine, le tout tel qu'il sera précisé ci-après;
10. La Défenderesse est désormais un patron inflexible qui impose l'ensemble de son modèle d'affaires à ses pharmaciens franchisés, qui ne sont maintenant rien de plus que des points de service et de distribution, le tout, au seul bénéfice de la Défenderesse et de ses actionnaires;
11. Une telle situation n'est pas seulement injuste – elle est illégale et contraire à l'ordre public de direction;
12. Outre les dérogations à l'ordre public, la Défenderesse contrevient à plusieurs de ses obligations envers ses pharmaciens franchisés et porte atteinte à leur liberté d'association, tel qu'il sera plus amplement explicité ci-après;
13. Dans ce contexte, le 1^{er} novembre 2018, l'honorable juge Chantal Tremblay, j.c.s., autorisait l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse, le tout tel qu'il

appert plus amplement du dossier de la Cour et du jugement (ci-après le « **Jugement** »);

14. Par ce Jugement, la Demanderesse a obtenu l'autorisation d'intenter une action collective contre la Défenderesse notamment en nullité de certaines dispositions contractuelles des conventions de franchise qui lient la Défenderesse à ses franchisés, en restitution de prestations, en réduction des obligations et en dommages;
15. La Demanderesse a également obtenu l'autorisation de rechercher différentes ordonnances pour permettre aux pharmaciens franchisés de s'assurer du respect de leurs obligations déontologiques et professionnelles en tout temps;
16. Finalement, la Demanderesse a été autorisée à demander que soient déclarées nulles et abusives les différentes quittances obtenues par la Défenderesse auprès de ses franchisés compte tenu, notamment, des agissements abusifs et des tactiques employées par la Défenderesse pour leur faire renoncer à l'exercice légitime de leurs droits;

B. LES PARTIES

i. LA DEMANDERESSE - SOPROPHARM

17. La Demanderesse est une association professionnelle qui a été dûment constituée le 7 août 1981 en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*¹, tel qu'il appert de son certificat et de ses statuts de constitution et de ses règlements généraux, qui seront produits en liasse comme pièce **P-1**, et de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, qui sera produit comme pièce **P-2**;
18. La Demanderesse a pour mission la défense des intérêts de ses membres, qu'elle représente auprès d'entités publiques et privées;
19. Ses membres sont tous des pharmaciens ayant conclu directement ou indirectement une ou plusieurs conventions de franchise avec la Défenderesse pour l'exploitation de leurs établissements à titre de franchisés faisant partie du réseau de la Défenderesse;
20. Chaque établissement franchisé comporte une partie professionnelle, où se situe l'officine de pharmacie, et une partie commerciale, dans laquelle sont vendus plusieurs produits de consommation courante, y incluant des produits de soins personnels et cosmétiques, des produits saisonniers et de photographie;

¹ R.R.Q., c. S-40

21. La Demanderesse compte 268 membres au Québec, représentant 285 établissements franchisés du réseau de la Défenderesse;
22. La Demanderesse s'est vue attribuer, par le Jugement, le statut de représentante aux fins d'exercer la présente action collective, pour le compte du groupe ci-après décrit :

Groupe

Toute personne qui est partie ou a été partie à une convention de franchise avec Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un espace commercial dans la province de Québec sous les bannières « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean-Coutu Santé », « PJC Jean Coutu Santé Beauté » ou sous toute autre bannière de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1er novembre 2018 (soit la date du jugement rendu sur la demande d'autorisation) ;

Sous-groupe Pharmacie

Tout pharmacien ou toute société qui exploite ou a exploité une pharmacie dans un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1er novembre 2018 (soit la date du jugement rendu sur la demande d'autorisation) ;

Sous-groupe Commercial

Tout pharmacien ou toute société qui exploite ou a exploité une entreprise de vente au détail dans l'espace commercial d'un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1er novembre 2018 (soit la date du jugement sur la demande d'autorisation).

ii. LA DÉFENDERESSE – LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.

23. La Défenderesse a été constituée le 22 juin 1973 sous la dénomination sociale Services Farmico inc. pour ensuite adopter, le 8 août 1986, la dénomination Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc., tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises qui sera produit sous la pièce **P-3**, et de la page 4 de sa Notice annuelle datée du 28 avril 2015 qui sera produite sous la pièce **P-4** :
24. La Défenderesse n'est plus une société cotée en bourse depuis l'acquisition faite par Métro inc. le ou vers le 11 mai 2018;
25. La Défenderesse compte deux secteurs d'activités, soit le franchisage et la fabrication et distribution de médicaments génériques;

26. Elle est l'un des plus importants franchiseurs dans le domaine de la pharmacie de détail au Canada, avec plus de 400 établissements franchisés opérant sous différents concepts, soit « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean Coutu Santé » et « PJC Jean Coutu Santé Beauté », tel qu'il appert de son Rapport annuel 2015 qui sera produit comme pièce **P-5**;
27. Au cours de l'exercice financier 2015 de la Défenderesse, les pharmaciens qui lui sont affiliés ont exécuté plus de 89,5 millions d'ordonnances, « *soit en moyenne 4 211 ordonnances par semaine, par établissement* », tel qu'il appert de la page 3 de son Rapport annuel 2015 (P-5) et de la page 8 de la Notice annuelle (P-4);
28. Dans le cadre de ses activités de franchisage, la Défenderesse tire ses revenus de la vente de marchandises aux franchisés qui sont tenus de s'approvisionner auprès de ses centres de distribution, ainsi que des redevances qu'ils lui versent, de la location immobilière et des services qu'elle leur rend, tel qu'il appert du Rapport annuel 2015 (P-5);
29. Aux fins de ses activités de franchisage, la Défenderesse a développé et rédigé, pour chacun de ses concepts, des formulaires types de conventions dont les stipulations essentielles ne peuvent être négociées, notamment :
- i) Convention de franchise – Concept « Jean Coutu » (ci-après la « **Convention modèle** »);
 - ii) Convention de franchise – Concept « Jean Coutu Santé Beauté »; et
 - iii) Convention de franchise – Concept « PJC Clinique »;
- et dont des exemplaires seront respectivement produits sous les pièces **P-6**, **P-7**, et **P-8**;
30. Afin de joindre le réseau de la Défenderesse ou lors du renouvellement d'une convention de franchise existante si la Défenderesse l'exige, le pharmacien et les sociétés qui exploitent les parties professionnelle et commerciale de l'établissement doivent adhérer à l'une de ces conventions types et s'engager solidairement envers la Défenderesse;
31. Par leur adhésion aux conventions de franchise types de la Défenderesse, les membres du Groupe s'engagent également à adhérer à toute politique ou convention accessoire que peut leur imposer la Défenderesse pour l'exploitation des établissements, dont tout sous-bail, convention de licence d'utilisation de logiciels, politique d'approvisionnement exclusif, politique de ressources humaines, etc., tel qu'il appert notamment des dispositions des clauses 13.1.7, 2.1.12, 13.1.9, 15.9 et 24.2 de la Convention modèle;

iii. LES PERSONNES DÉSIGNÉES – JACQUES BOURGET ET AL.

32. Jacques Bourget (ci-après « **Monsieur Bourget** » ou « **Bourget** »), Pharmacie Jacques Bourget, Pharmacien inc., Gestion Jacques Bourget inc., Pharmacie Jacques Bourget et Serge Dupras, Pharmaciens inc., 4226623 Canada inc. et Jacques Bourget et Nick Campanelli S.E.N.C. (ci-après collectivement « **Groupe Bourget** ») ont été nommées comme personnes désignées par le Jugement;
33. Monsieur Bourget est dûment inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec depuis 1975;
34. Il est membre du conseil d'administration de la Demanderesse depuis 1993, et en occupe le poste de président depuis décembre 2005;
35. Groupe Bourget a été, entre le 15 juillet 2013 et le 1^{er} novembre 2018, et est toujours propriétaire de trois établissements faisant partie du réseau de la Défenderesse, qui sont les suivants :
 - Pharmacie Jacques Bourget
2955, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec) H7E 2B5
(« **Succursale 76** »)
 - Pharmacie Jacques Bourget et Serge Dupras
255, boulevard de la Concorde Ouest
Laval (Québec) H7N 5T1
(« **Succursale 151** »)
 - Pharmacie Jacques Bourget et Nick Campanelli
1295, boulevard de la Concorde Ouest
Laval (Québec) H7N 5T4
(« **Succursale 293** »)

tel qu'il appert notamment des États des renseignements de personnes morales au registre des entreprises pour les différentes sociétés désignées, lesquels seront produits en liasse comme pièce **P-9**;

C. L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE CONTRACTUEL

i. HISTORIQUE

36. À travers les années, le contexte contractuel prévalant entre la Défenderesse et les membres du Groupe est devenu de plus en plus asservissant et contraignant;
37. À titre d'exemple, prenons le cas de Groupe Bourget, qui est impliqué dans le réseau depuis plus de trente ans et dont les conventions de franchise ont été renouvelées à plusieurs reprises;
38. En 1987, Monsieur Bourget, alors propriétaire de deux établissements du réseau Pharmapop, a sollicité une rencontre avec l'un des représentants de la Défenderesse, Monsieur Yvon Béchar, afin de discuter des termes de son affiliation à cette dernière, et notamment tenter de conserver le taux de redevances de 3 % dont il bénéficiait en vertu du contrat de franchise intervenu avec la bannière Pharmapop;
39. Monsieur Bourget n'a toutefois pas été en mesure de négocier les stipulations essentielles prévues à la convention de franchise rédigée par la Défenderesse, et ce, malgré ses efforts en ce sens;
40. Afin de poursuivre l'exploitation de ses pharmacies, Monsieur Bourget résolut néanmoins d'adhérer au réseau de franchises de la Défenderesse, en signant, le ou vers le 8 juin 1987, ses premières conventions de franchise avec la Défenderesse pour ses deux établissements, tel qu'il appert notamment de la convention de franchise intervenue le 8 juin 1987 pour l'établissement qui devint la Succursale 151 du réseau, qui sera produite comme pièce **P-10** (subséquemment amendée par les Addenda qui seront produits comme pièces **P-10.1** à **P-10.5**);
41. Par la suite, en 1988, Monsieur Bourget s'associa à Monsieur Michel Lesieur pour acquérir et exploiter la Succursale 76, tel qu'il appert de la Convention de franchise intervenue en date du 1er avril 1988 pour la Succursale 76, laquelle sera produite comme pièce **P-11** (subséquemment amendée par les Addenda qui seront produits en liasse comme pièces **P-11.1**, **P-11.2**, et l'addendum P-10.2) ;
42. Monsieur Bourget s'associa également à Monsieur Lesieur dans l'exploitation de la Succursale 151, tel qu'il appert de l'Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 151 intervenu en date du 20 janvier 1989, pièce P-10.1;
43. Après le départ de son associé en 1998, Monsieur Bourget a exploité seul les succursales 76 et 151 pendant quelques années avant de s'associer à nouveau, en 2004, à un autre pharmacien, Monsieur Serge Dupras, pour l'exploitation de la

Succursale 151, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (P-9) et de la Convention de cession de convention de franchise prenant effet le 1er avril 2004, qui sera produite comme pièce **P-12**;

44. En avril 2006, près de vingt-cinq ans après l'ouverture de sa toute première pharmacie, Monsieur Bourget a ouvert un troisième établissement franchisé faisant partie du réseau de la Défenderesse, soit la Succursale 293, s'associant pour l'exploitation de celle-ci à Monsieur Nick Campanelli, tel qu'il appert de la Convention de franchise en date du 10 avril 2006 qui sera produite comme pièce **P-13**, subséquemment amendée par les addenda qui seront produits comme pièces **P-13.1** à **P-13.10**, et de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (P-9);
45. Depuis son affiliation initiale à la Défenderesse il y a maintenant plus de trente ans, les obligations qui incombent au Groupe Bourget à titre de franchisé se sont considérablement alourdies, tel qu'on peut le constater des différentes conventions de franchise intervenues, dont les stipulations essentielles n'ont jamais pu être négociées;
46. En effet, au moment où Monsieur Bourget et son associé ont souhaité s'incorporer pour exercer leur profession et exploiter les parties commerciales des Succursales 76 et 151 en 2008, la Défenderesse leur a imposé la signature de la convention de franchise dans la forme standard alors utilisée pour ses nouveaux franchisés exploitant des établissements selon le Concept « Jean Coutu »;
47. Ainsi, en date des présentes, pour l'exploitation de la Succursale 76, Groupe Bourget est contractuellement lié à la Défenderesse par la convention de franchise et les addenda suivants :
 - Convention de franchise effective au 1^{er} décembre 2008 (renouvelée le 1^{er} août 2013), qui sera produite comme pièce **P-14**, laquelle incorpore par renvoi le Manuel d'exploitation, qui sera produit comme pièce **P-15**;
 - Addendum stipulant un droit de premier refus signé en date du 20 janvier 2009, mais effectif au 1^{er} décembre 2008, qui sera produit comme pièce **P-14.1**;
 - Addendum de conservation de certains droits signé en date du 20 janvier 2009, mais effectif au 1^{er} décembre 2008, qui sera produit comme pièce **P-14.2**;
 - Addendum modifiant les redevances suite à la réalisation de travaux majeurs signé en date du 20 janvier 2009, mais effectif au 1^{er} décembre 2008, qui sera produit comme pièce **P-14.3**;

48. Pour l'exploitation de cette même succursale, il a également dû adhérer à chacune des conventions accessoires suivantes dont les termes ont été rédigés par la Défenderesse ou l'une de ses filiales :

- Sous-bail en date du 1^{er} décembre 2008, qui sera produit comme pièce **P-16**;
- Bail d'enseignes en date du 21 octobre 2008, qui sera produit comme pièce **P-17**;
- Convention de licence du logiciel Rx et d'installation, de support, de service et d'entretien de l'équipement autorisé (POS) intervenue le 21 octobre 2008, qui sera produite comme pièce **P-18**;
- Contrat de sous-licence de logiciel (BD) intervenu le 21 octobre 2008, qui sera produit comme pièce **P-19**;
- Convention de licence et de services connexes en date du 21 octobre 2008, qui sera produite comme pièce **P-20**;
- Convention en vue de l'utilisation du logiciel « Vigilance Clinique » en date du 21 octobre 2008, qui sera produite comme pièce **P-21**;
- Convention de sous-licence et d'approvisionnement (FLAVORx) en date du 21 octobre 2008, qui sera produite comme pièce **P-22**;

et tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour Centre d'information Rx Itée, une filiale de la Défenderesse, qui sera produit comme pièce **P-23**;

49. Des conventions substantiellement au même effet sont également intervenues pour les Succursales 151 et 293;

50. La convention de franchise (renouvelée le 16 août 2011), et les addenda pertinents seront d'ailleurs respectivement produits comme pièces **P-24**, **P-24.1** et **P-24.2** pour la Succursale 151;

ii. ÉROSION DE LA RELATION D'AFFAIRES

51. La lourdeur de ces nouvelles conventions de franchise et le fardeau des obligations qu'elles font maintenant assumer à Groupe Bourget et à tous les autres franchisés du réseau de la Défenderesse, membres du Groupe, déséquilibrent la relation d'affaires entre franchiseur et franchisés au point d'en remettre en question la pertinence;
52. Ainsi, en vertu des nouvelles conventions auxquelles Groupe Bourget a dû consentir pour poursuivre l'exploitation des Succursales 76 et 151, ce dernier ne jouit plus du renouvellement automatique de sa convention de franchise « *pour des périodes additionnelles de cinq (5) années chacune selon les mêmes termes et sous réserve des mêmes conditions* » (article 4 des conventions initiales) qui lui assurait une certaine stabilité, mais est aujourd'hui contraint, s'il souhaite poursuivre l'exploitation de ses établissements, de signer à la demande de la Défenderesse « *une convention de franchise, un bail ou un sous-bail et toutes les autres conventions ancillaires ou connexes, y compris les cautionnements, garanties personnelles et suretés pour les obligations du Franchisé, dans la forme standard alors utilisée par le Franchiseur pour ses nouveaux franchisés et dont les termes et conditions, y compris ceux relatifs aux obligations financières du Franchisé, peuvent être différents de ceux stipulés à la présente* », y incluant le montant des redevances payées à la Défenderesse (article 4.2.1.2);
53. De même, toujours à titre d'exemple, ces nouvelles conventions auxquelles Groupe Bourget a dû consentir pour poursuivre l'exploitation des Succursales 76 et 151 imposent maintenant une clause de non-concurrence à l'arrivée du terme ou suite à la résiliation de la convention de franchise par la Défenderesse (article 25.1), ainsi que des obligations de non-sollicitation (article 25.2) et de confidentialité (article 25.3) auxquelles il n'était initialement pas tenu envers la Défenderesse;
54. La Défenderesse a également retiré à Groupe Bourget le droit de premier refus dont il bénéficiait pour l'ouverture de nouvelles succursales sur ses territoires protégés, tout en s'octroyant parallèlement le droit de lui faire directement concurrence en se réservant « *le droit d'offrir et de vendre tout produit et tout service en faisant usage, ou non, de l'un ou plusieurs des Droits réservés à tout endroit, y compris à proximité immédiate de l'Établissement* » (article 3.4);
55. De même, Groupe Bourget et tous autres pharmaciens franchisés doivent maintenant consentir automatiquement à la Défenderesse une hypothèque sur l'universalité de tous leurs biens meubles présents et à venir utilisés aux fins de l'exploitation de leurs établissements (article 5.5.1);

56. Tout bail ou droit d'occupation des immeubles où sont exploités les établissements des franchisés doit maintenant nécessairement être détenu par la Défenderesse (article 8.1);
57. Plus encore, la Défenderesse a modifié les termes de ses conventions de franchise types pour faire en sorte que, par la seule conclusion de ces nouveaux contrats ou leur renouvellement, ses franchisés renonceraient à leurs droits à son encontre en lui octroyant automatiquement une quittance générale, complète et définitive de toute réclamation qu'ils pourraient avoir contre elle, sans avoir à signer quoi que ce soit à cet effet (article 4.2.1.2.2), tel qu'il appert desdites conventions et des correspondances de la Défenderesse en date des 15 novembre 2010 et 31 octobre 2012 relativement au renouvellement des conventions de franchise des Succursales 151 et 76, qui seront produites en liasse comme pièce **P-25**;
58. Compte tenu des restrictions significatives à la revente des établissements ajoutées aux plus récentes moutures des conventions de franchise types, à l'arrivée de leur terme, Monsieur Bourget et les membres du Groupe doivent conséquemment accepter toute nouvelle convention que souhaite leur imposer la Défenderesse et renoncer à tout droit légitime qu'ils pourraient faire valoir à son encontre, ou se résoudre à cesser d'exploiter leurs établissements et les revendre aux conditions nettement désavantageuses imposées par la Défenderesse, tout en étant assujettis à une clause de non-concurrence qui restreint l'exercice de leur profession;
59. À eux seuls, ces quelques exemples suffisent à illustrer que la Défenderesse n'est plus la partenaire d'affaires qu'elle était ou qu'elle devrait être pour ses franchisés;
60. De fait, sa mission première est devenue ouvertement « *d'offrir un rendement supérieur à [ses] actionnaires* », tel qu'il appert d'un extrait du Rapport annuel 2015 (P-5), et qu'elle le déclare sur son site web :

Mission

*Le Groupe Jean Coutu est un leader du domaine de la pharmacie dans ses marchés choisis. La compagnie offre des produits de première qualité pour la santé, l'hygiène et la beauté, dans un environnement chaleureux et efficace. Notre force repose sur la notoriété du concept PJC, notre leadership marketing et les services d'encadrement fournis à nos franchisés. **Nous nous engageons à fournir une performance supérieure à nos actionnaires et des carrières intéressantes à tous les professionnels et employés du réseau et du Groupe Jean Coutu.***

[Notre emphase]

61. La Défenderesse s'est ainsi détournée de son principal rôle auprès de ses franchisés, y incluant Monsieur Bourget et Groupe Bourget;

62. Plus encore, en s'arrogeant certains droits exorbitants au détriment de ses franchisés lors des renouvellements des conventions de franchise à terme ou de la signature des nouvelles conventions types, la Défenderesse les place dans une situation précaire en regard de leurs obligations professionnelles et contrevient aux dispositions d'ordre public qui régissent la profession de pharmacien et à son obligation de bonne foi envers ses franchisés, le tout tel que plus amplement explicité ci-après;

iii. CONFIRMATION CONTRACTUELLE DE L'OBLIGATION DES PARTIES DE RESPECTER LES LOIS ET RÈGLEMENTS

63. Dans le cadre de l'élaboration de ses conventions de franchise types, la Défenderesse a expressément prévu que lesdites conventions doivent être exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la profession de pharmacien :

1.4 Loi sur la pharmacie

ATTENDU QUE rien dans la présente ne peut être interprété comme contrevenant à, ou allant à l'encontre de, quelque disposition légale ou réglementaire régissant l'exercice de la profession de pharmacien et que, en ce qui concerne l'exercice par tout pharmacien de sa profession (y compris en ce qui concerne l'exercice par le PHARMACIEN de sa profession comme, ou au sein du, FRANCHISE/PHARMACIE), toute clause ou obligation de la présente jugée par une décision finale d'un tribunal compétent comme allant à l'encontre de, ou étant incompatible avec, quelque article du Code des professions, de la Loi sur la pharmacie, des règlements adoptés en vertu de ces lois ou de quelque autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession de pharmacien devra être réputée comme non écrite à cet égard et dans cette mesure seulement.

[...]

32.3 Respect des lois

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, il est convenu et entendu que le FRANCHISE devra, dans tous les cas, se conformer et respecter entièrement, à ses frais et à sa seule responsabilité, toutes les lois et règlements applicables dans les circonstances. De même, toutes les directives, instructions et/ou conseils du FRANCHISEUR sont émis, en tout temps, sous réserve de l'application de toutes les lois et règlements applicables, et tout conseil, directive ou instruction du FRANCHISEUR qui ne serait pas entièrement conforme aux dispositions desdites lois et règlements applicables devra être considéré par le FRANCHISE comme non écrit.

[Notre emphase]

tel qu'il appert de la Convention modèle (P-6) et des dispositions au même effet des conventions de franchise de la Succursale 76 (P-14) et de la Succursale 293 (P-13) ;

64. De manière plus particulière, la Défenderesse a intégré à ses conventions l'exigence législative que les pharmacies de son réseau soit détenues exclusivement par des pharmaciens :

1.5 Représentations du FRANCHISEUR et du PHARMACIEN

ATTENDU, et ceci est une considération essentielle de la signature de la présente Convention par le FRANCHISEUR, que le FRANCHISEUR/PHARMACIEN, le FRANCHISEUR/SECTION COMMERCIALE et le PHARMACIEN représentent, conviennent et reconnaissent qu'à la date de signature des présentes, et pour toute la durée de la présente Convention, sauf dans les seuls cas où la Loi sur la pharmacie permet qu'une pharmacie soit temporairement sous le contrôle d'une personne autre qu'un pharmacien :

[...]

1.5.2.1 tous les administrateurs, dirigeants et actionnaires ou associés du FRANCHISEUR/PHARMACIEN sont, et demeureront, un ou des pharmaciens membres en règle de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

1.5.2.2 toutes les parts sociales ou, si le FRANCHISEUR/PHARMACIEN est une société par actions, toutes les actions émises du capital-actions, du FRANCHISEUR/PHARMACIEN sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, la propriété exclusive de pharmaciens et, qu'en aucun temps pendant la durée de la présente Convention, elles ne seront détenues en fiducie, à titre de prête-nom ou au nom d'un mandataire;

tel qu'il appert de la Convention modèle (P-6) et des dispositions au même effet (articles 1.5, 28.2 et 28.8) des conventions des Succursales 76 (P-14) et 293 (P-13) ;

65. Pourtant, comme on le verra ci-après, le cadre contractuel imposé par la Défenderesse aux membres du Groupe force ces derniers à contrevenir aux normes d'ordre public qui régissent l'exercice de la profession de pharmacien, en plus de mettre en lumière le déséquilibre qui caractérise la relation entre la Défenderesse et les membres du Groupe et de porter très sérieusement atteinte au droit de propriété des pharmaciens franchisés sur leurs établissements;

D. ILLÉGALITÉ DES CLAUSES DE REDEVANCES PRÉVUES AUX CONVENTIONS DE FRANCHISE ET DES REDEVANCES PERÇUES AUX TERMES DE CES CLAUSES

i. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

66. Afin de pouvoir exploiter leurs établissements à titre de franchisés du réseau de la Défenderesse, les conventions de franchise imposent aux membres du Groupe l'obligation de lui payer des redevances mensuelles;
67. Les conventions de franchise prévoient qu'en contrepartie de ces redevances, la Défenderesse rend aux franchisés des services liés à l'exploitation de leurs établissements et leur octroie des droits et des licences;
68. Afin de constater l'évolution dans les clauses de redevances imposées par la Défenderesse aux membres du Groupe, il convient de noter que la clause de redevances des premières conventions de franchise de la Défenderesse auxquelles a adhéré Groupe Bourget était ainsi libellée :

REDEVANCES

6. En considération des droits accordés au Propriétaire en vertu des présentes et des services de publicité commune, d'assistance technique et financière et d'administration offerts par le Franchiseur au Propriétaire en vertu des présentes relativement à l'exploitation du local, le Propriétaire convient de payer au Franchiseur la redevance annuelle établie comme suit:

<i>Montant des ventes brutes annuelles</i>	<i>Redevances annuelles globales (pourcentage des ventes brutes)</i>
<i>De 1 \$ à 2,000,000 \$</i>	<i>cinq pour- cent (5 %)</i>
<i>Au-dessus de 2,000,000 \$</i>	<i>quatre pour- cent (4 %)</i>

avec le minimum garanti de six mille dollars (6,000\$) par mois, les ventes brutes ne comprenant pas le tabac, les billets de toute loterie, les comptes perçus pour tout organisme public ou autre, mais comprenant toutes les ventes effectuées dans les lieux occupés par le local ou à partir de ces lieux, ou par le personnel attaché à ces lieux, soit pour argent comptant ou à crédit ou pour toute autre considération, y compris tous les dépôts non remboursés aux clients, les commandes prises sur les lieux ou à partir des lieux, qu'elles soient remplies sur les lieux ou ailleurs, les ventes de tout sous-locataire, concessionnaire ou autre personnel autorisé dans les lieux occupés par l'établissement, tous droits et commissions perçus par le Propriétaire pour des ventes dans ces lieux, sans déduction pour les comptes non perçus ou non recouvrables, mais après déduction des remboursements de bonne foi des clients et des taxes et impôts de ventes perçus pour toute autorité fiscale.

[Notre emphase]

tel qu'il appert de la convention de franchise de la Succursale 76 en date du 1^{er} avril 1988 (P-11);

69. La Défenderesse a par la suite modifié la clause type de ses conventions de franchise afin de s'octroyer le pouvoir de fixer elle-même les taux de redevances, à son entière discrétion, sujet à certains pourcentages maxima :

5.2 *Redevance*

*En considération des droits et licences octroyés au FRANCHISE par la présente Convention et des autres avantages offerts par le FRANCHISEUR au FRANCHISE aux fins de l'exploitation de l'ÉTABLISSEMENT (sauf pour ceux pour lesquels des droits, honoraires, frais de service ou autres montants sont stipulés payables par la présente Convention et/ou le Manuel d'exploitation), le FRANCHISE convient de payer au FRANCHISEUR **une redevance annuelle dont le, ou les, taux seront prescrits, de temps à autre, par le FRANCHISEUR, sujet cependant aux maxima suivants :***

<i>Montant des ventes brutes annuelles</i>	<i>Taux maximal de la redevance annuelle (en pourcentage des ventes brutes)</i>
<i>Sur le montant des ventes brutes annuelles jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000 000 \$</i>	<i>Cinq pour-cent (5%)</i>
<i>Sur le montant des ventes brutes annuelles excédant la somme de 2 000 000 \$</i>	<i>Quatre pour-cent (4%)</i>

[...]

[Notre emphase]

tel qu'il appert de la convention de franchise de la Succursale 76 intervenue en date effective du 1^{er} décembre 2008 (P-14) et de l'Addendum à cette convention (P-14.1);

70. On constate également que la nature des services qui justifient le paiement des redevances par les franchisés n'y est plus expressément spécifiée;
71. Dans les plus récentes conventions de franchise, le montant des ventes annuelles brutes sur lequel la Défenderesse peut percevoir jusqu'à 5% à titre de redevances est passé de 2 000 000 \$ à 4 000 000 \$:

<i>Montant des ventes brutes annuelles</i>	<i>Taux maximal de la Redevance (en pourcentage des ventes brutes annuelles)</i>
<i>Sur le montant des ventes brutes annuelles jusqu'à concurrence d'un montant de 4 000 000 \$</i>	<i>Cinq pour-cent (5%)</i>
<i>Sur le montant des ventes brutes annuelles excédant la somme de 4 000 000 \$</i>	<i>Quatre pour-cent (4%)</i>

tel qu'il appert de l'article 5.2 de la Convention modèle (P-6) et de la convention de la Succursale 293 (P-13);

72. Les services aux membres du Groupe en contrepartie de ces redevances incluent de la publicité dans les médias, la moitié des frais hebdomadaires d'impression et de distribution de circulaires, le site internet de la Défenderesse, la Radio PJC, la participation à quelques congrès professionnels, certains services de formation continue, de recrutement de ressources humaines, de soutien à l'exploitation et d'appui financier, tel qu'il appert notamment de la convention de franchise en vigueur pour la Succursale 76 (pièce P-14), de la Convention modèle (pièce P-6) et du Rapport amendé – Comparaison entre les redevances versées et la valeur estimative des services non facturés reçues par les franchisés de Raymond Chabot Grant Thornton en date du 29 juin 2016 (ci-après le « **Rapport RCGT réseau** »), lequel sera produit comme pièce **P-26**;

ii. L'AFFAIRE QUESNEL

73. Par la présente action collective, la Demanderesse conteste la validité desdites clauses de redevances et des redevances imposées par la Défenderesse en application de celles-ci, et ce pour plusieurs motifs plus amplement exposés ci-après;
74. Avant d'aborder ces motifs, il est important de mentionner que dans le cadre de l'audition sur la Demande en autorisation pour exercer la présente action collective, la Défenderesse, par l'entremise de ses procureurs, a abondamment plaidé que la validité des clauses de redevances avait été définitivement reconnue par le jugement rendu par l'honorable Michèle Monast, j.c.s., le 29 décembre 2016 (soit postérieurement au dépôt de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* dans le présent dossier) (ci-après le « **Jugement Quesnel** »)² dans une affaire opposant la Défenderesse à Michel Quesnel (ci-après « **M. Quesnel** »), l'un de ses pharmaciens franchisés;
75. Outre que le Jugement Quesnel n'a pas la portée que veut lui attribuer la Défenderesse, la Demanderesse considère important de porter certains éléments factuels à l'attention de cette Cour;
76. Ce litige a débuté en février 2008, par le dépôt par M. Quesnel d'un recours s'attaquant à la validité de la clause de redevances contenue dans les conventions de franchise le liant à la Défenderesse, au motif qu'elle contrevenait à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
77. M. Quesnel prétendait qu'en vertu de cet article, la Défenderesse ne pouvait percevoir **absolument aucune redevance sur ses honoraires ou les revenus provenant de la vente des médicaments**;
78. Il est primordial de noter que ce motif de contestation ne correspond aucunement à ce qui est soumis par la Demanderesse dans la présente action collective;
79. Dans l'affaire Quesnel, la Défenderesse a contre-attaqué avec une demande reconventionnelle visant à faire déclarer que la clause de redevances était conforme à la loi et valide;
80. La Défenderesse cherchait initialement à obtenir un jugement visant non seulement la clause de redevances contenue aux conventions de franchise de M. Quesnel, mais aussi celles contenues aux conventions de franchise de tous ses franchisés, et ce, étonnamment, sans mettre en cause ces derniers, le tout tel qu'il appert de

² *Quesnel c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2016 QCCS 6347

la défense et demande reconventionnelle initiale et les procédures amendées du dossier Quesnel produits en liasse comme pièce **P-27**;

81. Le litige s'est poursuivi sur une durée de huit ans et puis, contre toute attente, au début de l'instruction, le 27 juin 2016:
- a) Les parties ont informé le tribunal qu'il avait été convenu que M. Quesnel se désisterait de ses procédures contre la Défenderesse et que celle-ci présenterait sa demande reconventionnelle amendée dans le but d'obtenir un jugement déclaratoire portant sur la validité de la clause de redevances contenue dans les conventions de franchise qui la liaient à M. Quesnel (para. 45 du Jugement Quesnel);
 - b) M. Quesnel a informé le tribunal que le 29 mars 2016, il s'était départi de 4 de ses 6 établissements (para. 14 du Jugement Quesnel);
 - c) De fait, la Demanderesse a appris que M. Quesnel a disposé de ces 4 établissements en faveur de M. François-Jean Coutu, président de la Défenderesse;
 - d) M. Quesnel et la Défenderesse ont produit un exposé conjoint des faits (para. 76 du Jugement Quesnel);
 - e) La Défenderesse a procédé sur sa demande reconventionnelle sans aucune opposition de la part de M. Quesnel, qui a même souscrit aux conclusions recherchées, le tout tel qu'il appert des Procès-verbaux du 27 et 28 juin 2016 qui seront produits comme pièce **P-28**;
 - f) Selon le jugement, en janvier 2016, la Défenderesse aurait établi, à la satisfaction de M. Quesnel, que les redevances annuelles qu'il avait versées étaient raisonnables compte tenu de la juste valeur marchande des services et avantages qu'il avait reçus en contrepartie (para. 43 du Jugement Quesnel);
 - g) Pour établir la valeur des services rendus en contrepartie de la redevance, la Défenderesse a fait témoigner M. Richard Mayrand, son premier vice-président, pharmacie et affaires gouvernementales, et elle a déposé sous scellé un rapport d'expertise émanant de M. P. Maillé, qui a également témoigné. Les procès-verbaux d'audience (P-49) démontrent que ces témoins n'ont pas été contre-interrogés;
82. L'Ordre des Pharmaciens n'a pas déposé d'expertise concernant la valeur des services rendus par la Défenderesse à M. Quesnel en contrepartie des redevances;

83. Plutôt, elle s'en est remise à l'autorité du tribunal concernant la validité de la clause de redevances et lui a aussi laissé le soin de décider si, à la lumière de la preuve non-contredite présentée, la redevance annuelle payée par M. Quesnel était représentative de la juste valeur marchande des biens et services qu'il recevait de la Défenderesse (paras 35 et 44 du Jugement Quesnel);
84. En bref, le Jugement Quesnel a été rendu sur la base d'une preuve de valeur des services rendus non-contredite et même acceptée par M. Quesnel, à la suite d'une audition où la Défenderesse et ses procureurs ont pratiquement fait cavalier seul;
85. Dans un tel contexte, il est évident que la Défenderesse n'a pas elle-même avancé ni demandé au juge de se prononcer sur les multiples arguments soulevés par la Demanderesse dans le présent dossier pour s'attaquer aux clauses de redevances;
86. Entre autres, le Jugement Quesnel ne discute aucunement des arguments concernant les problématiques inhérentes à la méthode de calcul des redevances qui sont soulevés en l'espèce;
87. Néanmoins, le Jugement Quesnel confirme que l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* est une disposition d'ordre public de direction et qu'il n'est pas possible d'y déroger;
88. Il confirme aussi qu'il y aura contravention à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* et que la redevance sera invalide si elle excède la juste valeur marchande des services rendus;
89. Le respect de cette règle déontologique, ainsi confirmée par le Jugement Quesnel et exigeant que le montant de la redevance n'excède pas la juste valeur marchande des services rendus, doit exister en tout temps;
90. Ce n'est pas parce que cette règle aurait été respectée dans l'affaire Quesnel en 2008 ou en 2015 qu'elle sera respectée en tout temps par la suite. L'expertise déposée dans l'affaire Quesnel n'est que l'analyse d'une photo à une date ou pour une période donnée et la photo prise à une date ultérieure pourrait être bien différente, et ce, tant au niveau du panier de services rendus que du montant des revenus qui déterminera le montant de la redevance;
91. En somme, le Jugement Quesnel ne règle rien définitivement, même pour M. Quesnel, puisque la mécanique de calcul prévue aux clauses de redevances ne garantit aucunement que le montant de la redevance n'excédera jamais la juste valeur marchande des services rendus par la Défenderesse;

iii. LES CLAUSES DE REDEVANCES SONT INTRINSÈQUEMENT NULLES DE NULLITÉ ABSOLUE PARCE QUE CONTRAIRES À DES RÈGLES D'ORDRE PUBLIC DE DIRECTION

92. Les clauses de redevances stipulées dans les conventions de franchise de la Défenderesse sont intrinsèquement nulles en ce qui a trait aux redevances visant la partie professionnelle des établissements franchisés, en ce qu'elles contreviennent à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
93. En effet, les membres du Sous-groupe « Pharmacie » payent à la Défenderesse des redevances qui sont calculées en fonction d'un pourcentage fixe de toutes les ventes brutes effectuées et des honoraires professionnels qu'ils perçoivent dans leurs établissements;
94. Or, dans la mesure où la clause de redevances s'applique aux redevances payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie », elle force ces derniers à violer leurs obligations professionnelles et déontologiques;
95. Il est d'ailleurs pertinent de noter que dans le *Manuel d'autoformation à l'intention des pharmaciens et pharmaciennes – Nouveau Code de déontologie*, une ligne de conduite pour le pharmacien publié par l'Ordre des pharmaciens du Québec en mars 2010 et qui sera produit comme pièce **P-29**, l'Ordre réitérait auprès de ses membres ce qui peut constituer un partage illégal d'honoraires :

Lorsqu'un pharmacien s'engage par contrat à verser des sommes à un tiers, dans le cadre de l'exercice de sa profession, il doit s'assurer que celles-ci correspondent à la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service reçu en contrepartie. Ainsi, le pharmacien qui paie son grossiste pour une livraison de médicaments ne s'expose normalement pas à des contestations judiciaires fondées sur une contravention à l'article 4.01.01 t) du Code de déontologie des pharmaciens. Celui qui, par contre, accepte de verser à un tiers un pourcentage de ses ventes de médicaments, court le risque d'une plainte disciplinaire.

[Notre emphase]

96. Dans le présent cas, la clause de redevances contenue aux différentes conventions de franchise qui lient les membres du Groupe à la Défenderesse n'est manifestement fonction que des revenus de chaque établissement et ne dépend aucunement de la juste valeur marchande des services prévus aux conventions de franchise et rendus aux membres du Groupe en contrepartie des redevances payées;
97. Plusieurs dispositions des conventions de franchise types permettent d'ailleurs de soutenir que la redevance chargée par la Défenderesse aux membres du Groupe

conformément à cette clause n'est établie qu'en fonction de leurs revenus et des gains que souhaite faire la Défenderesse et ne dépend nullement de la valeur des services rendus en contrepartie par la Défenderesse;

98. À titre d'illustration, la clause de reconstruction de l'établissement en cas de sinistre prévoit le paiement continu de la redevance, alors même que l'établissement du pharmacien franchisé pourrait être fermé au public et les services rendus par la Défenderesse considérablement réduits ou carrément inexistantes :

Reconstruction en cas de sinistre

Toute indemnité reçue en vertu de l'une ou l'autre des polices d'assurance mentionnée dans le présent article devra être utilisée, en premier lieu, par le FRANCHISE aux fins de (a) payer les sommes dues, jusqu'au moment du sinistre, par le FRANCHISE relativement à l'exploitation de l'Établissement, (b) payer la redevance stipulée aux présentes étant entendu que, pendant toute période pendant laquelle l'Établissement n'est pas ouvert au public et en pleine exploitation conformément aux présentes, ladite redevance sera calculée sur la base de la moyenne mensuelle des ventes brutes de l'Établissement pour la période de douze (12) mois précédant la date du sinistre, et (c) de reconstruire, réparer et remettre en exploitation l'Établissement dans les plus brefs délais.

[Notre emphase]

tel qu'il appert de l'article 18.2 de la convention de franchise pour la Succursale 76 (P-14), et de la Convention modèle (P-6);

99. Afin d'empêcher une baisse dans ses propres revenus, la Défenderesse a donc stipulé qu'exceptionnellement, en cas de fermeture temporaire de l'établissement franchisé, le montant de la redevance ne sera pas calculé en fonction des ventes brutes effectuées et des honoraires professionnels perçus par le franchisé pendant cette fermeture ni même en fonction de la valeur des services limités qui seront effectivement rendus par la Défenderesse au franchisé pendant cette période, ce qui dans les deux cas aurait généré pour la Défenderesse une redevance très faible et peut-être même nulle, mais sera plutôt calculé sur la base de la moyenne mensuelle des ventes brutes de l'année précédente;
100. Ainsi, avant même de pouvoir « *reconstruire, réparer et remettre en exploitation l'Établissement dans les plus brefs délais* » pour reprendre ses activités professionnelles et exploiter son entreprise, tant pour son bénéfice que pour celui de la Défenderesse et du réseau, le franchisé doit garantir des revenus à la Défenderesse en lui payant des redevances alors même qu'il ne gagne peut-être aucun revenu, et la Défenderesse lui impose l'obligation d'utiliser prioritairement à cette fin toute indemnité d'assurance perçue en lien avec le sinistre;

101. De même, dans tous les cas, les conventions prévoient également une redevance minimale mensuelle de 6 000 \$;
102. Les conventions de la Défenderesse lui permettent en plus d'imposer les taux de redevances chargés aux nouveaux franchisés du réseau aux membres du Groupe qui souhaitent se prévaloir des périodes de renouvellement prévues à leurs conventions respectives, sans que les services et autres avantages rendus en contrepartie soient autrement bonifiés ou modifiés en conséquence, tel qu'il appert des articles 5.2 et 4.2.1.2.1 des conventions de franchise pour la Succursale 151 (P-24), la Succursale 76 (P-14), la Succursale 293 (P-13) et de la Convention modèle (P-6);
103. En outre, la Défenderesse a instauré différents crédits de redevances discrétionnaires qui ne sont aucunement fonction de la juste valeur marchande des services qu'elle rend aux membres du Groupe en contrepartie des redevances;
104. En effet, en 2009, la Défenderesse a mis en place le Crédit de redevances sur les ventes de médicaments prescrits (« **prescriptions Rx** ») pour tous les franchisés qui n'étaient pas en défaut de leurs obligations envers elle, tel qu'il appert de l'avis du 25 mars 2009, des avis subséquents datés des 14 octobre 2009, 31 mars 2011, 7 février 2014 et 28 octobre 2014 et de la présentation de mai 2011, lesquels seront produits en liasse comme pièce **P-30**;
105. Ce crédit, tout comme chacune des augmentations subséquentes de son taux, avait pour objectif de permettre aux franchisés « *de mieux faire face aux conditions particulières du marché québécois* »;
106. Il en est de même du Programme temporaire d'ajustement des redevances pour prescriptions dispendieuses mis en place en 1997 par la Défenderesse « *en raison des modifications récentes au contexte économique de la pharmacie de détail* » par lequel la Défenderesse visait à assurer un profit égal à cinquante pourcent des honoraires du pharmacien pour les prescriptions couvertes par la Régie de l'assurance maladie du Québec, tel qu'il appert de l'Avis à tous les pharmaciens propriétaires en date du 9 mai 1997, lequel sera produit comme pièce **P-31**;
107. Dans le cadre de l'application de son programme, la Défenderesse mentionnait à ses franchisés : « *Centre Rx a développé un programme permettant d'analyser chacune [des] prescriptions, d'identifier celles dont le profit est inférieur à la norme établie, puis de calculer le crédit à émettre* », le tout tel qu'il appert de l'avis précité du 9 mai 1997 (P-31);
108. Manifestement, ce crédit ne résulte aucunement d'une quelconque fluctuation dans la juste valeur marchande des services rendus par la Défenderesse aux membres du Sous-groupe « Pharmacie »;

109. Il vise plutôt à pallier en partie à l'iniquité flagrante de l'application de la clause de redevances aux médicaments dispendieux;
110. Sur le même sujet, Groupe Bourget a bénéficié jusqu'à présent de taux de redevances réduits pour la Succursale 293 compte tenu des chiffres de vente inférieurs de cette dernière;
111. Les addendas qui prévoient ces taux de redevances réduits font d'ailleurs état de son caractère purement discrétionnaire, et du droit que se réserve la Défenderesse de modifier ou d'annuler la réduction de redevance « *si la situation financière du Franchisé s'améliore pour quelque raison que ce soit ou dans le cas où le Franchisé fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations* », tel qu'il appert notamment des addenda P-13.8 à P-13.10;
112. Malgré tout, les services et avantages reçus de la Défenderesse en contrepartie des redevances payées sont substantiellement uniformes pour les trois succursales de Groupe Bourget, les conventions de franchise qui en régissent l'exploitation étant identiques en ce sens;
113. Il existe pourtant un écart important entre les redevances payées par chacune d'elles :

TABLEAU COMPARATIF DES REDEVANCES POUR CHAQUE SUCCURSALE

Année	Succursale 76		Succursale 151		Succursale 293	
	Ventes ⁽¹⁾	Redevances	Ventes ⁽¹⁾	Redevances	Ventes ⁽¹⁾	Redevances
2008	14 528 882 \$	596 771 \$	11 886 349 \$	493 967 \$	6 010 593 \$	-
2009	14 524 464 \$	579 077 \$	12 373 202 \$	485 133 \$	6 984 868 \$	-
2010	14 775 457 \$	552 917 \$	12 520 561 \$	486 484 \$	7 455 163 \$	47 122 \$
2011	14 496 845 \$	530 138 \$	12 129 270 \$	445 546 \$	8 111 630 \$	57 609 \$
2012	14 289 015 \$	502 625 \$	12 169 176 \$	431 481 \$	8 817 613 \$	8 889 \$
2013	14 088 366 \$	490 319 \$	12 297 954 \$	430 228 \$	9 185 987 \$	42 697 \$
2014	13 584 921 \$	482 913 \$	11 680 318 \$	417 666 \$	9 760 220 \$	86 354 \$
2015	13 940 729 \$	472 823 \$	12 006 008 \$	408 812 \$	10 524 534 \$	94 523 \$
TOTAL	114 228 679 \$	4 207 583 \$	97 062 838 \$	3 599 317 \$	56 326 074 \$	242 671 \$

(1) Somme des prescriptions et des ventes de la section commerciale, y incluant les revenus de location le cas échéant, calculée à partir des Résultats cumulés aux Rapports financiers

114. Cet écart entre les redevances payées par chacun des établissements de Groupe Bourget pour substantiellement les mêmes services et avantages démontre que, par sa structure, la clause de redevances à pourcentage ne permet pas d'établir la corrélation nécessaire qu'imposent les lois régissant l'exercice de la profession de pharmacien entre les redevances payées et la juste valeur marchande des services effectivement reçus en contrepartie;
115. En effet, la valeur de ces services demeure le plus souvent la même ou fluctue uniformément pour l'ensemble du réseau, alors que le montant des ventes brutes, lui, varie nécessairement d'un établissement franchisé à l'autre, et d'une année à l'autre;
116. Compte tenu de cette mécanique de calcul des redevances, il est impossible qu'en tout temps, le montant des redevances exigées par la Défenderesse corresponde à la juste valeur des services qu'elle rend aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » en contrepartie;
117. Les clauses de redevances contreviennent ainsi aux dispositions d'ordre public de direction prévues à la *Loi sur la pharmacie* et au *Code de déontologie des pharmaciens* qui visent à assurer l'indépendance professionnelle des membres du Sous-groupe « Pharmacie » en interdisant le partage illégal de leurs revenus provenant de la vente de médicaments et de leurs honoraires professionnels;

IV. LES REDEVANCES IMPOSÉES PAR LA DÉFENDERESSE EN APPLICATION DES CLAUSES DE REDEVANCES SONT EN SOI ILLÉGALES ET NULLES PARCE QU'ELLES CONTREVIENNENT À DES RÈGLES D'ORDRE PUBLIC DE DIRECTION

118. En sus et indépendamment de la nullité intrinsèque des clauses de redevances, la Demanderesse soumet que les redevances qui ont été et sont facturées par la Défenderesse au Groupe Bourget et aux autres membres du Sous-groupe « Pharmacie » en application desdites clauses sont elles-mêmes illégales et nulles, puisqu'elles ont constitué et continuent de constituer un partage illégal de leurs revenus provenant de la vente de médicaments et leurs honoraires professionnels en contravention de l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
119. En effet, il est établi, notamment par le Jugement Quesnel, que l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* est une règle d'ordre public de direction à laquelle personne ne peut déroger;
120. Il est aussi établi, notamment par le Jugement Quesnel, qu'une redevance payée par un pharmacien à un non-pharmacien sera illégale si elle excède la juste valeur marchande des services rendus en contrepartie, parce qu'elle constituera alors un partage illégal en contravention de l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* ;

121. Or, la Défenderesse a imposé et continue d'imposer systématiquement au Groupe Bourget des redevances qui comportent une disproportion notable par rapport à la valeur des services qui lui sont rendus en contrepartie par la Défenderesse, tel qu'il appert du *Rapport – Comparaison entre les redevances versées et la valeur estimative des services non facturés reçues par les franchises de M. Bourget de Raymond Chabot Grant Thornton* (ci-après le « **Rapport RCGT Bourget** »), lequel sera produit comme pièce **P-32**;
122. À titre d'exemple, il existe des écarts marqués de 770 510 \$ et 647 797 \$ entre la somme des redevances payées par les Succursales 76 et 151 du Groupe Bourget et la juste valeur marchande des services rendus en contrepartie pour l'exploitation de leurs parties professionnelles au cours des années 2013, 2014 et 2015 inclusivement auxquels, tel qu'il appert du Rapport RCGT Bourget (P-32);
123. Le cas de Groupe Bourget est loin d'être isolé, puisqu'un déséquilibre important affecte l'ensemble du réseau de la Défenderesse, tel qu'il appert du Rapport RCGT réseau (P-26);
124. En effet, pour la seule année 2014, l'écart entre, d'une part, les redevances payées par l'ensemble des membres du Sous-groupe « Pharmacie » sur les ventes de médicaments et les honoraires professionnels perçus par les pharmaciens et, d'autre part, la juste valeur marchande des services rendus en contrepartie par la Défenderesse s'élevait, pour la partie professionnelle des établissements du réseau, à 64 128 253 \$;
125. À titre illustratif, l'écart moyen entre les redevances payées et la valeur des services rendus en contrepartie pour la section professionnelle d'un établissement exploité sous le Concept « Jean Coutu » se chiffrait ainsi à 194 533 \$ pour l'année 2014, tel qu'il appert du Rapport RCGT réseau (P-26);
126. Les redevances qui ont été ainsi facturées et qui continuent d'être facturées par la Défenderesse au Groupe Bourget et aux autres membres du Sous-groupe « Pharmacie » sont par conséquent illégales et nulles de nullité absolue en ce qui a trait aux redevances payées par la partie professionnelle des établissements;

V. LES REDEVANCES IMPOSÉES PAR LA DÉFENDERESSE EN APPLICATION DES CLAUSES DE REDEVANCES CONSTITUENT DE PLUS DES CONTRAVENTIONS MULTIPLES DE LA DÉFENDERESSE À SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

127. En sus et indépendamment de la nullité des clauses de redevances, il appert qu'en appliquant ces clauses comme elle l'a fait et continue de le faire, la Défenderesse a contrevenu et continue de contrevenir à ses obligations contractuelles envers le Groupe Bourget et les autres membres du Groupe;

a) Contraventions de la Défenderesse à ses obligations contractuelles expresses

128. Tel que déjà mentionné, plusieurs dispositions des conventions de franchise sont sans équivoque quant à l'intention des parties et leurs obligations mutuelles de les mettre en œuvre dans le plus strict respect des lois régissant la profession de pharmacien, y incluant le *Code de déontologie des pharmaciens*, comme il appert notamment des articles 1.4 et 32.3 de la Convention modèle (P-6) (reproduits au paragraphe 63 de la présente demande), ainsi que des mêmes articles des conventions de franchise des Succursales 76 et 151 (P-14 et P-24);
129. La Défenderesse a ainsi clairement stipulé et confirmé audit article 32.3 son intention que le franchisé se conforme en toutes circonstances à toutes les lois et règlements applicables, et ce, nonobstant toute autre disposition de la convention de franchise; la Défenderesse y a ajouté que « *toutes les directives, instructions et/ou conseils du Franchiseur sont émis, en tout temps, sous réserve de l'application de toutes les lois et règlements applicables* » et que « *tout conseil, directive ou instruction du FRANCHISEUR qui ne serait pas entièrement conforme aux dispositions desdites lois et règlements applicables devra être considéré par le FRANCHISE comme non écrit* »;
130. Certes, ces dispositions ont été rédigées par la Défenderesse de façon à mettre davantage le fardeau sur les membres du Sous-groupe « Pharmacie »;
131. Néanmoins, ces dispositions entraînent nécessairement des obligations corrélatives pour la Défenderesse et cette dernière ne peut, par ses agissements, provoquer le non-respect de ces dispositions, d'autant plus qu'une violation peut mettre en danger la pérennité de la convention de franchise;
132. La Demanderesse réitère qu'il est établi que le paiement par un pharmacien à un non-pharmacien d'une redevance dont le montant excède la juste valeur marchande des services rendus en contrepartie emporte une contravention à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
133. Par conséquent, à chaque fois que la Défenderesse exige d'un franchisé membre du sous-groupe Pharmacie le paiement d'une telle redevance dont le montant excède la juste valeur marchande des services rendus en contrepartie, la Défenderesse contrevient non seulement à la loi mais elle contrevient aussi à ses obligations contractuelles envers son franchisé découlant desdites dispositions des conventions de franchise;
134. Comme on l'a vu précédemment, les redevances imposées par la Défenderesse au Groupe Bourget et aux autres membres du Sous-groupe « Pharmacie » ont excédé

et continuent d'excéder systématiquement la juste valeur marchande des services qui leur sont rendus en contrepartie par la Défenderesse ;

b) Contraventions de la Défenderesse à ses obligations contractuelles implicites, dont l'obligation d'agir de bonne foi

135. Les lois professionnelles, y incluant la *Loi sur la pharmacie* et le *Code de déontologie des pharmaciens*, sont d'ordre public de direction et font implicitement partie de toute convention conclue en relation avec l'exploitation d'une pharmacie (article 1434 C.c.Q.);
136. Par conséquent, même si les dispositions susmentionnées des conventions de franchise n'existaient pas expressément, les parties seraient tout de même obligées de respecter les lois professionnelles et la Défenderesse ne peut donc imposer le paiement de redevances qui obligent les membres du Sous-groupe « Pharmacie » à y déroger;
137. Qui plus est, les clauses de redevances, telles que rédigées et appliquées par la Défenderesse, vont à l'encontre d'autres obligations implicites de la Défenderesse à titre de franchiseur, dont l'obligation de bonne foi, puisqu'elles dénaturent la convention de franchise, en faisant fi de son objet premier, soit la collaboration loyale du franchiseur avec le franchisé dans la réalisation d'un véritable partenariat d'affaires mutuellement bénéfique;
138. Les expertises comptables obtenues par la Demanderesse, tant pour les établissements du Groupe Bourget que pour l'ensemble des membres du Groupe (voir Rapports RCGT réseau (P-26) et Bourget (P-32)), démontrent sans conteste que la contrepartie pécuniaire exigée par la Défenderesse n'est plus justifiée;
139. La Demanderesse a déjà fait état aux paragraphes 122 à 125 de la présente demande des écarts importants entre les montants de redevances imposés aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » sur leurs revenus de ventes de médicaments et leurs honoraires professionnels et la juste valeur marchande des services et avantages rendus en contrepartie par la Défenderesse;
140. Aux excédents de redevances déjà importants de 770 510 \$ et 647 797 \$ visant uniquement la partie professionnelle des Succursales 76 et 151 du Groupe Bourget pour les années 2013, 2014 et 2015 inclusivement, il faut ajouter des écarts qui se chiffrent respectivement à 368 956 \$ et 275 869 \$ pour la partie commerciale de ces établissements, le tout totalisant des écarts de plus de deux millions de dollars, tel qu'il appert du Rapport RCGT Bourget (P-32);

141. Le cas du Groupe Bourget n'est pas isolé et l'abus systématique par la Défenderesse de son droit de fixer les taux de redevances affecte également de manière générale l'ensemble des membres du Sous-groupe « Commercial »;
142. De fait, pour l'ensemble des membres du Sous-groupe « Commercial », la différence entre la somme des redevances payées et la juste valeur marchande des services et avantages rendus par la Défenderesse pour la partie commerciale s'élevait à 20 168 972 \$ pour la seule année 2014, tel qu'il appert du Rapport RCGT réseau (P-26);
143. L'écart moyen entre la redevance payée et la contrepartie reçue pour la section commerciale d'un établissement exploité selon le Concept « Jean Coutu » se chiffrait ainsi à 63 177 \$ pour l'année 2014, tel qu'il appert du Rapport RCGT réseau (P-26);
144. En somme, sur une base globale, pour la seule année 2014, la Défenderesse s'est illégalement appropriée la somme de 84 297 225 \$ au détriment des membres du Groupe :

	Concept Jean Coutu	Santé Beauté	PJC Clinique	Total
Écart entre les redevances et les services rendus	82 209 462 \$	453 707 \$	1 634 056 \$	84 297 225 \$

145. En imposant de telles clauses et en chargeant systématiquement des redevances nettement plus élevées que la valeur des services qu'elle rend en contrepartie aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » et aux membres du Sous-groupe « Commercial », la Défenderesse les empêche de retirer les bénéfices attendus de la convention de franchise afin de satisfaire ses propres intérêts et ceux de ses actionnaires;
146. Cela est d'autant plus vrai dans le contexte où plusieurs dispositions des conventions de franchise alourdissent déjà énormément le fardeau financier des membres du Groupe;
147. D'une part, les services de la Défenderesse, auxquels doivent nécessairement recourir les membres du Groupe dans l'exploitation de leurs établissements, ne sont plus tous couverts par les redevances payées;
148. En effet, à titre d'illustration, la clause de redevances des premières conventions types que Monsieur Bourget a conclues avec la Défenderesse prévoyait expressément que les redevances étaient payées « *en considération des droits accordés au Propriétaire en vertu des présentes et des services de publicité* »

commune, d'assistance technique et financière et d'administration offerts par le Franchiseur au Propriétaire »;

149. Aux termes de ces conventions, les services et avantages octroyés aux franchisés comportaient notamment des avis et conseils par la Défenderesse relativement à l'organisation, la planification et l'exploitation des établissements, des services pour l'organisation initiale et une participation gratuite à une certaine publicité nationale, tel qu'il appert de l'article 3 des premières conventions pour les Succursales 151 (P-10) et 76 (P-11);
150. Au-delà des redevances mensuelles, bien peu d'autres frais étaient exigibles des franchisés en vertu de ces conventions;
151. Toutefois, aujourd'hui, les services que la Défenderesse s'engage à rendre en contrepartie des redevances payées ne sont plus expressément prévus ou même définis dans la plus récente version de la clause de redevances;
152. En effet, celle-ci prévoit simplement que les redevances sont payées en « *considération des droits et licences octroyés au Franchisé par la présente Convention et des autres avantages, licences et contreparties offerts par le Franchiseur au Franchisé aux fins de l'exploitation de l'Établissement (sauf pour ceux pour lesquels des droits, honoraires, frais de service ou autres montants sont stipulés payables par la présente Convention, le Manuel d'exploitation et/ou toute autre entente) »;*
153. Les plus récentes conventions de franchise types prévoient de fait un éventail de services additionnels que peut imposer la Défenderesse aux membres du Groupe, aux frais et à la fréquence qu'elle détermine unilatéralement, sans possibilité pour les membres du Groupe de rechercher autrement des prix plus compétitifs, tel qu'il appert notamment de l'article 11.1 de la convention de la Succursale 76 (P-14) et de la Convention modèle (P-6) cité ci-après :

11.1 Services additionnels

Le FRANCHISEUR pourra, sans y être obligé, offrir à l'ensemble, ou à un certain nombre, de ses franchisés, de temps à autre pendant le Terme, un ou plusieurs services additionnels (ces services pouvant être offerts soit par le FRANCHISEUR, par toute Personne liée au FRANCHISEUR et/ou par tout fournisseur désigné par le FRANCHISEUR) pour lesquels le FRANCHISEUR pourra exiger du FRANCHISÉ, en sus de la Redevance, des frais de service et/ou des honoraires. Dans l'éventualité où un ou plusieurs services additionnels sont ainsi offerts, le FRANCHISEUR aura également le droit, en tout temps et à sa discrétion, de mettre fin auxdits services additionnels, de les modifier et/ou de modifier les frais de service et/ou les honoraires exigés pour ceux-ci.

154. Ces services additionnels, facturés distinctement aux membres du Groupe, prennent la forme de programmes de formation et d'entraînement relatifs au concept PJC, d'assistance technique, de publicité locale, de publication dans les annuaires et bottins téléphoniques, de matériel et activités promotionnels, de visites de conseillers en ressources humaines, de services de gestion de la paie, de caisses enregistreuses, de systèmes informatiques, de construction et d'aménagement des établissements, et de frais administratifs, en sus des frais de livraison par la Défenderesse, tel qu'il appert notamment des articles 6, 7, 9, 11, 15, 23, 24, et 27 de la convention de la Succursale 76 (P-14) et de la Convention modèle (P-6);
155. Les sommes facturées aux membres du Groupe pour ces services additionnels et les frais de grossiste que leur charge la Défenderesse en sus des redevances peuvent s'élever à plus d'un million de dollars par année par établissement franchisé;
156. De fait, pour les années 2013, 2014 et 2015, les établissements de Groupe Bourget ont dû payer des sommes considérables pour ces services additionnels imposés par la Défenderesse;
157. D'autre part, la Défenderesse s'approprie tous les rabais et ristournes accordés par les fournisseurs (autres que les fournisseurs de médicaments génériques) à son seul profit, tout en obligeant ses franchisés à s'approvisionner quasi exclusivement auprès d'elle à des coûts non concurrentiels;
158. À titre d'exemple, plusieurs des produits que le Groupe Bourget et les membres du Groupe sont tenus d'offrir à leurs patients et leurs clients leur sont vendus par la Défenderesse à un prix coûtant supérieur au prix de détail dont ils pourraient bénéficier chez Costco s'ils pouvaient s'y approvisionner, ce que les conventions de franchise interdisent :

Produit	Prix coûtant GJC (\$)	Prix au détail Costco (\$)	Économie (\$)	Écart (%)
Arm & Hammer Bicarbonate UPC : 0-65333-00100-0	1.00 \$	0.93 \$	0.07	7 %
Lindor (paquet de 3) UPC : 0-37466-01708-2	1.03 \$	0.80 \$	0.23	22 %
Colgate Total (170 ml) UPC : 0-58000-00664-5	2.78	2.0	0.78	28 %
Tums X-Fort (100) UPC : 0-689383-4	3.76	2.89	0.87	23 %
Nicorette Gomme (2mg) UPC : 0-60245-36744-3	28.84	27.49	1.35	5 %
Lotion Cetaphil (1L) UPC : 7-72618-07800-8	18.10	16.99	1.11	6 %
Polysporin Complet (30 mg) UPC : 0-60245-43775-7	9.84	8.99	0.85	9 %
Advil pour enfants (230 ml) UPC : 0-62107-00644-6	11.33	10.49	0.84	7 %
Replens Gel (24 applicateurs) UPC : 3-66715-80805-9	11.59	10.49	1.10	9 %
Dove Go Fresh (45 g) UPC : 0-45893-05992-6	3.48	2.19	1.29	37 %
Cobalt Rain 5 (gomme) UPC : 0-64900-40840-3	1.38	1.04	0.34	25 %
Tic Tac (24 g) UPC : 0-62020-00541-0	1.09	0.83	0.26	24 %
Excel menthe verte (34 g) UPC : 0-64900-40942-4	1.57	1.12	0.45	29 %
Kinder Surprise (20 g) UPC : 0-620264-4	1.08	0.95	0.13	12 %
Barres énergétiques Clif (68 g) UPC : 7-2252-12004-5	1.18	0.86	0.32	27 %

tel qu'il appert de la facture de Costco qui en atteste, laquelle sera produite comme pièce **P-33**, et des relevés des items provenant du système informatique de la Défenderesse, qui seront produits en liasse comme pièce **P-34**;

159. La Défenderesse souhaite manifestement bonifier sa marge de profits afin d'augmenter le retour à ses actionnaires, mais cela se fait au détriment du respect des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public, du maintien de la pertinence de la convention de franchise et de la loyauté que doit la Défenderesse aux membres du Groupe, qui sont ses principaux partenaires d'affaires;

vi. LES CLAUSES DE REDEVANCES SONT ABUSIVES

160. La Demanderesse soumet également que les clauses de redevances prévues aux conventions de franchise, lesquelles sont des contrats d'adhésion, sont abusives et les membres du Groupe sont justifiés d'obtenir la réduction des obligations qui en découlent afin que les redevances mensuelles correspondent à la juste valeur marchande des services rendus en contrepartie par la Défenderesse;

161. La Défenderesse a rédigé, pour chacun de ses concepts, des formulaires types des conventions de franchise dont les stipulations essentielles sont imposées à ses franchisés et non-négociables;

162. Le Groupe Bourget, malgré ses efforts, n'a pas été en mesure de négocier les stipulations essentielles prévues aux différentes conventions de franchise rédigées par la Défenderesse;

163. La Défenderesse confirme elle-même le caractère d'adhésion de ses conventions de franchise, en prévoyant, à l'article 4.2.1.2 de la Convention modèle (P-6) que le droit du franchisé de bénéficier de toute option de renouvellement, est assujéti à la condition de signer, à la demande de la Défenderesse :

[...] une convention de franchise, un bail ou un sous-bail et toutes les autres conventions ancillaires ou connexes, y compris les cautionnements, garanties personnelles et suretés pour les obligations du FRANCHISE, dans la forme standard alors utilisée par le FRANCHISEUR pour ses nouveaux franchisés et dont les termes et conditions, y compris ceux relatifs aux obligations financières du FRANCHISE, peuvent être différents de ceux stipulés à la présente;

164. Les clauses types de redevances contenues aux différentes conventions de franchise sont intrinsèquement problématiques en ce qu'elles permettent à la Défenderesse d'exiger de chacun des membres du Groupe, à sa discrétion, des redevances dont le montant ne dépend pas et n'a aucune commune mesure avec la valeur des services qu'elle lui rend en contrepartie;

165. De surcroît, en ce qui concerne spécifiquement les membres du Sous-groupe « Pharmacie », ces redevances peuvent ainsi résulter, et de fait elles résultent, en un partage illégal de leurs honoraires et revenus provenant de la vente de médicaments;

166. Les clauses de redevances ont ainsi pour effet de placer les membres du Sous-groupe « Pharmacie » dans une situation de contravention à leurs obligations déontologiques, ce qui met en danger la pérennité même du contrat de franchise;
167. Les clauses de redevances sont pour le seul bénéfice économique de la Défenderesse et ne tiennent pas compte des obligations déontologiques auxquelles sont tenus les membres du Sous-groupe « Pharmacie »;
168. La mécanique de calcul des clauses de redevances ainsi que la discrétion que s'est réservée la Défenderesse dans la fixation du taux désavantagent le franchisé de manière excessive et déraisonnable et elles compromettent manifestement l'équilibre de la relation contractuelle de la Défenderesse avec tous les membres du Groupe;
169. Les clauses de redevances des conventions de franchise sont donc abusives et les membres du Groupe sont justifiés d'obtenir la réduction des obligations qui en découlent afin que les redevances mensuelles que chaque membre du Groupe a à payer à la Défenderesse n'excèdent pas la juste valeur marchande des services que la Défenderesse lui rend en contrepartie;

vii. ABUS PAR LA DÉFENDERESSE DE SON DROIT DE FIXER LES TAUX DE REDEVANCES

170. La Défenderesse commet également un abus de droit dans l'exercice de la clause de redevances;
171. En effet, dans l'exercice de sa discrétion, alors qu'elle pourrait ajuster les redevances qu'elle charge à la valeur des services effectivement rendus à chacun de ses franchisés, la Défenderesse fixe quasi-systématiquement les taux aux fins du calcul aux maxima prévus, tel qu'il appert notamment des Rapports de redevances des Succursales 76 et 151 pour les années 2013 à 2015, qui seront respectivement produits sous scellé, en liasse, comme pièce **P-35** et **P-36**;
172. La Défenderesse abuse ainsi de son droit et commet une faute contractuelle chaque fois que le taux qu'elle fixe entraîne pour les membres du Groupe le paiement de redevances supérieures à la juste valeur marchande des services rendus en contrepartie;
173. Comme on l'a vu précédemment aux paragraphes 122 à 125 et 139 à 144, cet abus dans la fixation du taux de redevances appliqué par la Défenderesse entraîne des écarts substantiels entre les montants des redevances payés à la Défenderesse respectivement par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et les membres du Sous-groupe « Commercial » et la juste valeur marchande des services qui leur sont rendus en contrepartie;

174. Ces redevances sont manifestement exagérées, injustes et abusives compte tenu du profit que s'arrogue la Défenderesse au détriment des membres du Groupe, tant en ce qui a trait à la partie commerciale qu'à la partie professionnelle de leurs établissements respectifs;
175. De surcroît, cet abus continu par la Défenderesse expose le Groupe Bourget et les pharmaciens membres du Sous-groupe « Pharmacie » à des sanctions disciplinaires sévères, y incluant la radiation du Tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec;
176. Les membres du Sous-groupe « Pharmacie » risquent ainsi de se retrouver dans l'impossibilité d'exploiter leur pharmacie, dans lequel cas ils seraient d'autant plus en défaut de leurs obligations en vertu des conventions de franchise;
177. La pérennité des succursales de tous les membres du Groupe se trouve grandement compromise par le statut précaire des professionnels du réseau auprès de l'Ordre des pharmaciens, lequel est directement occasionné par la structure contractuelle mise en place par la Défenderesse;

viii. CONCLUSION QUANT AUX CLAUSES DE REDEVANCES ET AUX REDEVANCES IMPOSÉES EN VERTU DE CELLES-CI ET REMÈDES RECHERCHÉS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

178. Les clauses de redevances prévues aux différentes conventions de franchise de la Défenderesse placent les membres du Groupe dans une situation intenable, où ils sont contraints de se conformer à des obligations légales et contractuelles inconciliables;
179. Tant par leur mécanique que par leur résultat, les clauses de redevances contreviennent aux dispositions d'ordre public de direction qui interdisent aux pharmaciens de partager avec un non-pharmacien leurs honoraires et leurs revenus de la vente de médicaments;
180. Les clauses de redevances sont conséquemment nulles de nullité absolue et il en est de même des redevances qui ont été imposées et qui continuent d'être imposées par la Défenderesse en vertu desdites clauses;
181. Comme conséquence de cette nullité, les membres du Sous-groupe « Pharmacie » sont bien fondés de demander la restitution des prestations entre les parties;
182. Par ailleurs, les contrats de franchise de la Défenderesse étant des contrats d'adhésion, les clauses de redevances prévues sont abusives en ce qui a trait aux redevances payées tant par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » que par les membres du Sous-groupe « Commercial »;

183. Pour cette raison, les membres du Groupe sont bien fondés de réclamer la réduction de leurs obligations pour l'avenir afin que les redevances mensuelles payées correspondent à la juste valeur marchande des services rendus par la Défenderesse en contrepartie;
184. La Défenderesse enfreint de surcroît ses propres obligations contractuelles, explicites et implicites, manque à son devoir de bonne foi à l'égard de ses franchisés et abuse des pouvoirs qu'elle s'est octroyés à leur détriment en chargeant des redevances nettement supérieures à la valeur des services rendus en contrepartie;
185. De plus, la Défenderesse manque à son devoir d'assurer que la convention de franchise demeure pertinente et que les redevances payées par les membres du Groupe continuent d'être justifiées en regard des avantages qu'ils en retirent;
186. En conséquence, les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et les membres du Sous-groupe « Commercial » sont bien fondés de réclamer la somme correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus par la Défenderesse et aux sommes payées en contravention avec les conventions de franchise qui les lient à la Défenderesse, pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande en autorisation d'exercer l'action collective jusqu'au jugement définitif à intervenir;

ix. MANQUEMENTS DE LA DÉFENDERESSE À SON OBLIGATION DE COLLABORER AVEC SES FRANCHISÉS POUR ASSURER LE RESPECT DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES

187. Les membres du Sous-groupe « Pharmacie » requièrent l'intervention du Tribunal afin qu'il soit ordonné à la Défenderesse de leur communiquer toute l'information pertinente à la valeur des services rendus en contrepartie des redevances que la Défenderesse leur facture;
188. Compte tenu de l'interdiction pour un pharmacien de partager avec un tiers non-pharmacien ses honoraires et les bénéfices provenant de la vente de médicaments prévue à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*, il est incontestable que les montants que ce dernier peut payer à son franchiseur ou à tout fournisseur de services ne peuvent excéder la juste valeur marchande des services qui sont rendus en contrepartie;
189. Il est par conséquent primordial que les membres du Sous-groupe « Pharmacie », dont Groupe Bourget, soient en mesure de s'assurer, en tout temps, lorsqu'ils se voient facturer les redevances en vertu des conventions de franchise, qu'ils ne contreviennent pas à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*;

190. Or, malgré les demandes répétées de la Demanderesse et de Monsieur Bourget, la Défenderesse refuse de communiquer à ses franchisés l'information relative à la valeur de chacun des services qu'elle leur rend pour leur permettre de s'assurer en tout temps du respect de leurs obligations déontologiques, tel qu'il appert de la correspondance en date du 27 avril 2017, de la réponse de la Défenderesse en date du 2 mai 2017, de la correspondance des procureurs soussignés en date du 31 mai 2017 et de la réponse des procureurs de la Défenderesse en date du 7 juin 2017, lesquelles seront respectivement produites comme pièces **P-37, P-38, P-39 et P-40**;
191. Puisqu'il est une considération essentielle aux conventions de franchise qu'elles soient exécutées dans le respect des lois et règlements qui régissent l'exercice de la profession de pharmacien et que la Défenderesse exige de ses franchisés qu'ils demeurent membres en règle de l'Ordre des pharmaciens du Québec en tout temps, la Défenderesse a certainement l'obligation corrélative de collaborer avec eux pour leur permettre d'y parvenir;
192. Étant donné par ailleurs l'obligation de bonne foi et de collaboration qui s'impose à la Défenderesse à titre de franchiseur dans sa relation avec ses franchisés, qui sont ses principaux partenaires d'affaires, il va de soi qu'elle doit leur communiquer l'information requise pour leur permettre de s'assurer non seulement du respect des lois, mais également du maintien de la pertinence de leur affiliation à cette dernière;
193. Chaque membre du Sous-groupe « Pharmacie » est donc en droit d'exiger de la Défenderesse qu'elle lui communique de façon continue toute l'information relative à la juste valeur marchande de chacun des services qu'elle lui a rendus en contrepartie des redevances qu'elle lui facture pour lui permettre de s'assurer en tout temps du respect de ses obligations déontologiques quant à l'interdiction de partager ses honoraires et les bénéfices provenant de la vente de médicaments avec un tiers non-pharmacien;

E. ATTEINTES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ EXCLUSIF DES PHARMACIENS

194. La Demanderesse requiert que soient déclarées nulles de nullité absolue certaines dispositions des conventions de franchise enfreignant le droit de propriété exclusif des pharmaciens et les clauses d'interdiction de sous-location et de cession contenues aux conventions de bail et de sous-bail de la Défenderesse;
195. Rappelons qu'en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie*, seul un ou plusieurs pharmaciens peuvent, directement ou indirectement, être propriétaires d'une pharmacie;

196. Cette disposition relève de l'ordre public de direction et s'impose aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » et à la Défenderesse pour la protection du public;
197. La Défenderesse a d'ailleurs intégré à ses conventions de franchise, en plus des différentes clauses susmentionnées qui prévoient expressément le respect des lois et règlements régissant l'exercice de la pharmacie, plusieurs dispositions obligeant Monsieur Bourget et les membres du Sous-groupe « Pharmacie » à se conformer aux modalités de ce droit de propriété exclusif, le tout tel qu'il appert de l'article 1.5 de la Convention modèle (P-6) précité;
198. Or, malgré ce qui précède, plusieurs dispositions, à même leur libellé et encore plus par leur application par la Défenderesse, enfreignent de multiples façons le droit de propriété des membres du Sous-groupe « Pharmacie »;
199. En effet, les conventions de franchise de la Défenderesse restreignent indûment l'exploitation, le transfert et la cession des parties professionnelles par les membres du Sous-groupe « Pharmacie »;
200. Par la conjugaison des différentes dispositions contractuelles imposées par la Défenderesse et dont il sera traité ci-après, cette dernière impose un lourd carcan aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » en s'arrogeant une mainmise sur l'exploitation et le sort de leurs établissements, faisant en sorte que ces membres ne sont plus que des points de service et de distribution qui agissent sous son contrôle presque absolu;
201. Il importe de noter que, dans son mémoire *La pharmacie au Québec : une profession sous influence?* rédigé pour le Conseil de la protection des malades et qui sera produit comme pièce **P-41**, Me Paul Fernet, ancien président de l'Ordre des pharmaciens du Québec, énonçait que les intérêts d'affaires des franchiseurs tels que la Défenderesse avaient aujourd'hui supplanté les partenariats avec les pharmaciens franchisés :

*Malheureusement, les impératifs commerciaux de protection des parts de marché et de rentabilité de ces organisations ont graduellement [fait] en sorte d'alourdir les obligations contractuelles des pharmaciens à même leurs conventions de membres ou d'adhésion. **Droits de premier refus visant la vente de leurs pharmacies, financement, contrats dits fermés et interdiction de vendre à des non-membres, interdiction de posséder une pharmacie non-affiliée, alourdissement des redevances, contraintes à l'investissement, limitation au produit de la disposition... dans bien des cas, les pharmaciens propriétaires ne le sont plus que de leur nom...***

[Notre emphase]

i. LES ENTRAVES AU DROIT DE DISPOSER

202. Par l'effet cumulatif de plusieurs dispositions contractuelles, la Défenderesse porte atteinte à l'*abusus* du droit de propriété exclusif de Groupe Bourget, ainsi que des membres du Sous-groupe « Pharmacie »;
203. Plus particulièrement, la Défenderesse leur impose des restrictions extrêmement contraignantes, et donc illégales, quant à la disposition de leur pharmacie, lesquelles diffèrent selon le moment où elles trouvent application, soit pendant que les conventions de franchise sont en vigueur ou à l'expiration de celles-ci;
204. Monsieur Bourget est un franchisé du réseau depuis plus de 30 ans et, malgré tout, il ne détient pas le droit de disposer de l'un ou l'autre de ses établissements et la conjugaison des dispositions contractuelles de ses conventions de franchise fait en sorte qu'il ne détiendra jamais ce droit de manière absolue, à moins que la Défenderesse n'y consente;
205. D'emblée, aux termes des conventions qui les lient à la Défenderesse, les membres du Sous-groupe « Pharmacie » ne peuvent, sauf permission préalable de la Défenderesse :

[...] vendre, donner, céder, transférer ou autrement aliéner, nantir, hypothéquer ou affecter d'une charge ou d'une sûreté tout intérêt du Franchisé ou du Pharmacien dans les droits et licences consentis par cette Convention, tout droit ou intérêt du Franchisé dans cette Convention ou tout droit ou intérêt dans la propriété, l'usage, l'occupation ou la jouissance de l'Établissement, ou de tout bien (meuble ou immeuble) utilisé pour les fins de l'exploitation de l'Établissement, ni tout droit, titre, intérêt, part sociale, valeur mobilière, action ou participation, de quelque nature que ce soit, dans le Franchisé.

Le tout tel qu'il appert notamment de l'article 28.4 de la convention en vigueur pour la Succursale 76 (P-14), de la Convention modèle (P-6) et de l'article 28.3 de la convention de la Succursale 293 (P-13);

206. Toute telle vente, aliénation ou transfert ne peut être effectué qu'aux conditions prévues aux conventions de franchise, étant entendu que l'acheteur proposé continuera nécessairement d'exploiter une franchise de la Défenderesse, tel qu'il appert notamment de l'article 28.5 de la Convention modèle (P-6), qui prévoit ce qui suit :

28.5 Cession par le FRANCHISE

Toute vente, aliénation ou cession, de quelque nature que ce soit, par le FRANCHISE ou un PHARMACIEN, de la totalité ou de toute partie des droits et licences consentis en vertu de la présente Convention et/ou d'une partie ou

de la totalité des biens utilisés aux fins de l'Établissement devra être précédée d'une offre d'achat écrite formulée de bonne foi, signée par l'acheteur proposé et acceptée conditionnellement aux droits et à l'approbation du FRANCHISEUR conformément à la présente Convention.

[...]

*Toute telle vente, aliénation, cession, transfert, transaction ou opération devra être pour une contrepartie exprimée seulement en numéraire ayant cours légal au Canada et **comprendre la totalité, mais non partie, des biens (corporels et incorporels) de l'Établissement incluant, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, tous les droits conférés par cette Convention et tous les droits, titres et intérêts du Franchisé comme propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'Emplacement et des biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'Établissement.***

[Notre emphase]

207. Qui plus est, les conventions de franchise octroient à la Défenderesse un droit de premier refus. En effet, elles accordent à la Défenderesse « *l'option irrévocable, qu'[elle] pourra exercer dans les soixante (60) jours de la réception de cette demande, d'acquérir les droits et licences et autres actifs du Franchisé et/ou du Pharmacien faisant l'objet de l'offre d'achat aux mêmes termes et conditions que ceux offerts selon l'offre d'achat* », tel qu'il appert notamment de l'article 28.7 de la convention en vigueur pour la Succursale 76 (P-14), de la Convention modèle (P-6), et de l'article 28.6 de la convention de la Succursale 293 (P-13);
208. Ce droit de premier refus peut être exercé pendant toute la durée de la convention de franchise, et même pour une période d'un an suivant la résiliation de la convention par la Défenderesse ou la fin du terme;
209. Pour l'exercice du droit de premier refus, la Défenderesse bénéficie d'un premier délai de 60 jours, et, dans l'éventualité où elle n'exerce pas son droit de premier refus à l'expiration de ce délai, elle bénéficie d'un second délai de 60 jours pour donner ou non son consentement à la transaction;
210. Ce second délai peut même être étendu sans véritable date butoir si la Défenderesse fait une ou des demandes de renseignements ou de documents additionnels, ce qu'elle peut faire à sa discrétion et à répétition;
211. En effet, il est prévu aux conventions de franchise que si la Défenderesse a requis des rencontres, des renseignements et/ou documents additionnels, elle bénéficie d'un délai de 120 jours de la date à laquelle la dernière de ces rencontres aura été tenue et/ou le dernier de ces documents ou renseignements additionnels lui aura été transmis à sa satisfaction;

212. Ce droit de premier refus et les longs délais prévus pour son exécution restreignent donc de façon importante la possibilité pour les membres du Groupe de vendre leur établissement; à eux seuls ces délais peuvent décourager un acheteur potentiel;
213. Ensuite, si elle n'exerce pas son droit de premier refus, la Défenderesse peut refuser son consentement à la vente en faveur d'un tiers, si cet acheteur potentiel ne satisfait pas les critères discrétionnaires appliqués par la Défenderesse pour le choix de ses franchisés;
214. En effet, la Défenderesse pourra refuser de consentir ou reporter son consentement si le franchisé ne démontre pas, à sa satisfaction, que le tiers a, « *un bon caractère, une bonne réputation, un bon dossier professionnel et disciplinaire, une bonne cote de crédit, des habiletés de gestion, des habiletés professionnelles et des qualifications en affaires suffisantes pour bien gérer et exploiter l'Établissement* », tel qu'il appert de l'article 28.8.2 de la Convention modèle (P-6);
215. La Défenderesse peut même refuser de donner son consentement si, selon elle, l'acheteur ne possède pas « *de ressources et capacités financières suffisantes pour, à la fois, payer le prix d'achat convenu selon les modalités de l'offre et maintenir des liquidités et un fonds de roulement adéquat pour poursuivre l'exploitation de l'Établissement* », le tout tel qu'il appert de l'article 28.8.3 de la Convention modèle (P-6);
216. La Défenderesse peut également refuser tout transfert, vente, aliénation, cession, transaction ou opération proposée si elle considère que le prix d'achat est trop élevé, le tout tel qu'il appert de l'article 28.8.4 de la Convention modèle (P-6);
217. Au sujet de ce qui précède, Me Paul Fernet énonçait, dans son mémoire précité (P-41) :

*Les ventes de pharmacies dans un libre marché deviennent de plus en plus rares. Le partenaire d'affaires du pharmacien exigera minimalement un **droit de premier refus (ce qui limite l'intérêt d'un certain nombre d'acheteurs du fait qu'il risque de ne jamais pouvoir procéder à l'opération envisagée) ou d'une convention dite « fermée » (limitant la vente à un membre en règle du partenaire d'affaires). Même lors, il arrivera que le partenaire d'affaires puisse intervenir directement dans la détermination du prix de vente de la pharmacie... [...] Dans ce genre de contrôle exercé par le partenaire d'affaires du pharmacien, la meilleure hypothèse de vente pour le propriétaire qui normalement devrait pouvoir « librement » disposer de son entreprise sera de recevoir, sous réserve de l'accord du franchiseur, une infime fraction de la valeur normale d'une pharmacie, s'il n'est pas en défaut...***

[Notre emphase]

218. Finalement, la Défenderesse ajoute une condition supplémentaire à son consentement à la vente, soit que le vendeur ainsi que tous ses associés, actionnaires et dirigeants lui donnent une quittance finale et générale à l'égard de toute obligation de quelque nature, incluant par conséquent les droits de tout membre du Sous-groupe « Pharmacie » découlant du présent recours, le tout tel qu'il appert de l'article 28.9.4 de la Convention modèle (P-6) :

28.9 Condition de clôture du transfert

Tout consentement du FRANCHISEUR à toute vente, cession, aliénation, transfert, transaction ou opération visée au présent article sera spécifiquement conditionnel à ce que: [...]

28.9.4 le FRANCHISE, tous les associés, actionnaires, dirigeants et administrateurs de toute société en nom collectif, société en nom collectif à responsabilité limitée ou société par actions au sein de laquelle le PHARMACIEN exerce sa profession dans la Pharmacie, tous les associés, actionnaires, dirigeants et administrateurs de toute société ou personne morale exploitant la Section commerciale et toutes les personnes ayant un intérêt dans toute telle société ou personne morale, **signent et remettent au FRANCHISEUR et à toute Personne liée au FRANCHISEUR, à la date de clôture, une quittance générale dégageant le FRANCHISEUR, les Personnes liées au FRANCHISEUR, ainsi que leurs représentants, administrateurs, actionnaires, employés et agents, de toute obligation ou réclamation jusqu'à la date de clôture, le tout dans la forme prescrite par le FRANCHISEUR;**

[Notre emphase]

219. En plus d'être abusive, tel qu'il sera plus amplement traité plus loin, l'exigence d'une telle renonciation à tout droit ou recours à l'encontre de la Défenderesse pour toute forme de transfert des biens de Groupe Bourget et des membres du Sous-groupe « Pharmacie » qui servent à l'exploitation de leurs pharmacies ou des pharmacies elles-mêmes porte indûment atteinte à leur droit de propriété exclusif pourtant consacré expressément par la *Loi sur la pharmacie*;
220. On pourrait penser qu'un membre du Sous-groupe « Pharmacie » n'a qu'à attendre la fin du terme ou à ne pas exercer sa prochaine option de renouvellement pour pouvoir ensuite exploiter ou disposer de son établissement sans contrainte. Ce n'est pourtant pas le cas;
221. En effet, les conventions de franchise accordent à la Défenderesse une option d'achat des éléments d'actifs irrévocable qui fait en sorte qu'à l'expiration du terme et de tous ses renouvellements, les membres du Sous-groupe « Pharmacie » ne pourront pas choisir de continuer à exploiter eux-mêmes leur pharmacie, sous leur

nom ou en affiliation avec un autre réseau, à moins que la Défenderesse le veuille, le tout tel qu'il appert de l'article 20.2 de la Convention modèle (P-6), lequel se lit comme suit :

20.2 Engagement réciproque d'achat et de vente des éléments d'actifs

Sujet au paragraphe 20.3, si la fin du Terme résulte de l'expiration de la durée du Terme et non pas, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, d'un défaut commis par le FRANCHISE ou d'une décision prise par le FRANCHISE de ne pas renouveler ledit Terme pour toute Période de renouvellement, le FRANCHISE convient et s'engage irrévocablement à vendre, à la date de fin du Terme, à toute personne désignée par le FRANCHISEUR, laquelle devra les acheter du FRANCHISE, tous les biens utilisés aux fins de l'exploitation de l'Établissement y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tous les dossiers et registres (dont, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, les dossiers-patients et le registres de prescriptions), les prescriptions et ordonnances, l'achalandage, les meubles les accessoires, les enseignes, les équipements, les améliorations locatives, les stocks et tous les autres biens tangibles et intangibles de l'Établissement, à un prix égal au total de la somme : [...]

222. En vertu de cette option d'achat, la Défenderesse pourra forcer la vente à une personne de son choix à un prix calculé en fonction d'une formule prédéterminée (2,5 x BAIIA), qui résulte en un prix inférieur au prix du marché. Aucun changement de bannière ni même aucune exploitation par le membre du Sous-groupe « Pharmacie » n'est donc possible à moins que la Défenderesse ne renonce à cette option, et ce, à sa plus totale discrétion;
223. Le fait pour un membre du Sous-groupe « Pharmacie » de ne pas se prévaloir d'une option de renouvellement ne lui permettra pas d'éviter un tel résultat. Il sera au contraire encore plus pénalisé, puisque la Défenderesse traite son franchisé qui ne se prévaut pas d'une option de renouvellement comme un franchisé en défaut;
224. En effet, la convention de franchise accorde à la Défenderesse une autre option irrévocable qui fait en sorte que dans une telle situation de non-renouvellement, la Défenderesse pourra encore obliger un membre du Sous-groupe « Pharmacie » à vendre sa pharmacie en faveur d'une personne désignée par la Défenderesse, et ce, à un prix encore plus bas, soit un prix équivalent à 75% du prix applicable en fin de terme, lequel est déjà inférieur au prix du marché, le tout tel qu'il appert de l'article 20.3 de la Convention modèle (P-6) lequel se lit comme suit :

20.3 Option d'achat des éléments d'actifs

Au moment de la Résiliation pour quelque circonstance et pour quelque raison autre que celle spécifiquement décrite au début du paragraphe 20.2 y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, au moment de

toute Résiliation résultant, directement ou indirectement, d'un défaut ou d'une décision prise par le Franchisé de ne pas renouveler le Terme pour toute Période de renouvellement, le Franchisé accorde au Franchiseur une option irrévocable, que le Franchiseur pourra exercer (sans cependant y être obligé), au moment de la Résiliation ou dans les soixante (60) jours suivant la date de Résiliation, sur simple avis au Franchisé, de faire en sorte que toute personne désignée par le Franchiseur achète du Franchisé, qui s'engage, si le Franchiseur exerce telle option, à les lui vendre, tous les actifs utilisés aux fins de l'exploitation de l'Établissement y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tous les dossiers et registres (dont, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, les dossiers-patients et les registres de prescriptions), les prescriptions et ordonnances, l'achalandage, les meubles, les accessoires, les enseignes, les équipements, les améliorations locatives, les stocks et tous les autres actifs tangibles et intangibles de l'Établissement.

*Si le Franchiseur exerce cette option, les dispositions du paragraphe 20.2 s'appliqueront, en faisant les adaptations qui s'imposent, à la vente à être complétée en exécution de l'exercice de ladite option par le Franchiseur [...] sauf en ce qui concerne **le prix d'achat pour l'achalandage et les autres biens intangibles stipulés au paragraphe 20.2.3 qui, dans les cas prévus au présent paragraphe 20.3, sera de soixante-quinze pour cent (75%) du montant obtenu par suite des calculs décrits au paragraphe 20.2.3 (y compris ses sous-paragraphes).***

[Notre emphase]

225. Cette option forçant les membres du Sous-groupe « Pharmacie » à vendre à un prix réduit s'applique aussi advenant toute résiliation avant terme de la convention de franchise, ce qui peut survenir non seulement en cas de défaut du franchisé, mais également simplement parce que le bail, qui est contrôlé par la Défenderesse, prend fin;
226. Dans les cas spécifiques des Succursales 76 et 151, Monsieur Bourget et Groupe Bourget qui les exploitent bénéficient d'un amendement à leurs conventions de franchise respectives, lequel prévoit que la valeur de revente sera celle prévue à l'article 20.2, sauf en cas de résiliation par la Défenderesse, tel qu'il appert des addenda pertinents (P-14.2 et P-24.1);
227. Ce prix de revente est tout de même nettement inférieur à celui qui a cours sur le marché à l'heure actuelle;
228. En effet, les conventions de franchise de Groupe Bourget prévoient en pareil cas une valeur de revente correspondant essentiellement à 2,5 fois le BAIAA de l'établissement, soit moins de la moitié du prix minimal de revente dans un marché libre;

229. Ainsi, dans tous les cas, lorsqu'un membre du Sous-groupe « Pharmacie » cesse d'être un franchisé du réseau de la Défenderesse, il ne peut céder sa pharmacie qu'à l'acheteur désigné par cette dernière, et aux conditions fort désavantageuses à son égard prédéterminées par la convention, et n'a pas la liberté de demeurer propriétaire de sa pharmacie et de continuer à l'exploiter sous son nom ou dans un autre réseau;
230. De plus, alors que les membres du Sous-groupe « Pharmacie » sont légalement propriétaires de leurs pharmacies, advenant la résiliation de la convention de franchise, ils sont contraints d'« *immédiatement quitter l'Emplacement* » et de collaborer avec la Défenderesse « *afin que les dossiers-patients du FRANCHISE soient remis, dès la date de Résiliation, à tout pharmacien désigné à cette fin par le FRANCHISEUR* », tel qu'il appert notamment des articles 20.1.3 et 20.1.7 de la convention en vigueur pour la Succursale 76 (P-14), et l'article 20.1.6 de la Convention modèle (P-6);
231. Or, en vertu des conventions de franchise, le terme résiliation signifie « *toute fin du Terme de la présente Convention que ce soit en raison de l'expiration de ce Terme ou de la résiliation de la présente Convention résultant (a) d'une entente entre les parties, (b) de l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention, ou (c) d'un jugement final rendu par un tribunal compétent* », le tout tel qu'il appert de l'article 2.1.17 de la Convention modèle (P-6);
232. Par conséquent, même à l'expiration du terme de sa convention de franchise, le membre du Sous-groupe « Pharmacie » devra quitter son établissement et remettre ses dossiers-patients au pharmacien qui aura été désigné par la Défenderesse;
233. Les membres du Sous-groupe « Pharmacie », de même que les membres du Sous-groupe « Commercial », se voient ainsi expropriés de leur pharmacie et leur entreprise sans pouvoir bénéficier de la valeur qu'ils ont mis des années à bâtir;
234. En plus de ce qui précède, la Défenderesse détient le contrôle de l'emplacement où est situé l'établissement de chacun des franchisés, à titre de propriétaire ou de locataire principal;
235. Par exemple, aux fins de l'exploitation de ses établissements, Groupe Bourget a conclu différentes conventions de location et de sous-location avec la Défenderesse, tel qu'il appert notamment du sous-bail pour la Succursale 76 (P-16) de l'offre de location de la Défenderesse acceptée par le propriétaire de l'immeuble où est exploitée la succursale en date du 4 mai 2007 qui sera produite comme pièce **P-42**, et de la convention de bail conclue le 6 avril 2006 pour l'emplacement de la Succursale 293 qui sera produite comme pièce **P-43**;

236. Même si Groupe Bourget voulait devenir le locataire principal, ou même acquérir l'immeuble, il ne pourrait pas le faire sans le consentement de la Défenderesse;
237. L'article 8.1 des conventions de franchise impose expressément le contrôle de la Défenderesse sur tout emplacement où est exploité un établissement franchisé;

8.1 Bail

Afin d'assurer le respect de la présente Convention, il est convenu et entendu que tout bail ou autre droit d'occupation de l'Emplacement devra être détenu, de façon principale, par le FRANCHISEUR à titre de propriétaire ou de locataire principal, puis faire l'objet d'un bail ou d'un sous-bail consenti par le FRANCHISEUR, à titre de bailleur, au FRANCHISE, à titre de locataire, le tout aux conditions et modalités de tel bail ou sous-bail qui seront convenues entre le Franchiseur et le Franchise et selon le bail-type ou le sous-bail type alors en vigueur du Franchiseur [...] En outre, malgré la durée de tout tel bail ou sous-bail, le Franchiseur aura le droit, mais non l'obligation, d'y mettre fin au moment de toute Résiliation ainsi qu'en tout temps dans les soixante (60) jours suivant la date de Résiliation.

238. L'article 8.2 des conventions de franchise prévoit même que le franchisé ne peut acquérir l'immeuble sans le consentement de la Défenderesse et que si ce consentement est donné, le franchisé doit accorder un bail principal à la Défenderesse d'une durée minimale de 20 ans et pouvant aller jusqu'à 40 ans moins 1 jour, de même qu'une option d'achat sur l'immeuble;
239. Ce délai de 40 ans moins 1 jour est surprenant considérant que les conventions de franchise ont une durée pouvant aller jusqu'à 25 ans, si toutes les options de renouvellement sont exercées, le tout tel qu'il appert de l'article 4.2 de la Convention modèle (P-6). Ainsi, même suivant l'expiration de la durée du terme du contrat de franchise, l'établissement demeurera sous le contrôle de la Défenderesse;
240. Qui plus est, en raison de ces conventions de location et de sous-location, le franchisé ne peut réellement exercer son droit de disposer librement de sa pharmacie, puisqu'il doit obtenir le consentement préalable de la Défenderesse pour céder à un autre pharmacien les baux et sous-baux consentis par la Défenderesse ou les droits qu'ils confèrent;
241. Ce consentement de la Défenderesse à la cession est notamment conditionnel à ce que la convention de franchise soit cédée au cessionnaire au même moment et que l'établissement continue d'être exploité par un franchisé de la Défenderesse, de sorte que les pharmacies ne peuvent être cédées qu'à des franchisés actuels ou en devenir de la Défenderesse, tel qu'il appert notamment de l'article 8.1 du sous-bail de la Succursale 76 (P-16);

242. De même, à moins que la Défenderesse ne consente à une cession totale du sous-bail, tant Monsieur Bourget que les membres du Groupe et leurs cautions, le cas échéant, demeurent tenus au respect de toutes les obligations du sous-bail pendant toute la durée de celui-ci;
243. Dans son mémoire (P-41), Me Paul Fernet soulève le risque d'influence induite par le franchiseur sur l'exploitation de la pharmacie en pareilles circonstances :

*Enfin, quant à la détention du bail, les partenaires commerciaux des pharmaciens ont depuis longtemps compris que la localisation de l'entreprise demeure un élément clé du succès. En détenant en lieu et place de leur membre le bail de l'entreprise de pharmacie et en consentant un sous-bail ou un sous-sous-bail au pharmacien, la chaîne, la bannière ou le franchiseur exercera **un contrôle et une discipline sur son membre qui aura tout avantage à bien « collaborer » avec les directives du bureau chef, au risque de connaître des difficultés lors du renouvellement du bail en question...***

[Notre emphase]

ii. LES ENTRAVES À LA GESTION ET À L'UTILISATION

244. La Défenderesse porte également atteinte au droit de propriété exclusif de Monsieur Bourget, de Groupe Bourget, et de tous les autres membres du Sous-groupe « Pharmacie » en s'immisçant de manière très intrusive dans la gestion de leur pharmacie;
245. Notamment, la Défenderesse impose le recours aux services informatiques d'une société apparentée, le « Centre Rx » à ses pharmaciens franchisés, lui procurant dès lors un accès complet et détaillé aux services professionnels rendus par ces derniers et ainsi aux informations confidentielles de leurs patients, tel qu'il appert de la Convention (P-18);
246. De plus, les plus récentes conventions de franchise types prévoient un éventail de services additionnels que peut imposer la Défenderesse aux membres du Groupe, aux frais et à la fréquence qu'elle détermine unilatéralement, sans possibilité pour les membres du Groupe de rechercher autrement des prix plus compétitifs, tel qu'il appert de l'article 11.1 de la Convention modèle (P-6);
247. La Défenderesse s'approprie également tous les rabais et ristournes accordés par les fournisseurs (autres que les fournisseurs de médicaments génériques) à son seul profit, tout en obligeant ses franchisés à s'approvisionner quasi exclusivement auprès d'elle à des coûts non concurrentiels;

248. La Défenderesse contrôle les points de vente, détient un accès illimité à l'information confidentielle détenue par ses franchisés, contrôle l'ensemble du processus d'approvisionnement, impose les planogrammes pour la quasi-totalité de la surface disponible, et dicte les prix au détail, les promotions ainsi que l'aménagement des pharmacies sans permettre d'adaptations aux conditions locales par les membres du Sous-groupe « Pharmacie »;
249. La Défenderesse exerce également le contrôle absolu sur les comptes bancaires de certains de ses franchisés, ce qui lui permet de refuser arbitrairement des dépenses desdits franchisés, notamment certains frais de formation continue ou les cotisations de la Demanderesse, tel qu'il sera détaillé plus loin;

iii. CONCLUSION QUANT AU DROIT DE PROPRIÉTÉ EXCLUSIF DES PHARMACIENS

250. Compte tenu de toutes les restrictions imposées par la Défenderesse à ces droits aux conventions de franchise, à l'instar de ce qu'allègue Me Fernet dans son mémoire, Monsieur Bourget et les membres du Sous-groupe « Pharmacie » ne sont plus propriétaires que de nom de leurs pharmacies et n'en contrôlent plus la destinée;
251. En subordonnant la volonté des membres du Sous-groupe « Pharmacie » aux intérêts de la Défenderesse dans l'exercice de leur droit de propriété et notamment le droit de disposer librement de leurs établissements, les conventions de franchise contreviennent aux dispositions d'ordre public de direction qui visent à octroyer aux pharmaciens la propriété exclusive de leur pharmacie afin de maintenir leur indépendance professionnelle, laquelle est essentielle à la protection du public;
252. D'ailleurs, depuis plusieurs années, l'Ordre des pharmaciens est préoccupé par les relations qu'entretiennent les pharmaciens propriétaires avec les chaînes et bannières, le tout tel qu'il appert d'un extrait de l'Interaction, le magazine d'information de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont copie est dénoncée comme pièce **P-44** :

Au chapitre de l'indépendance professionnelle, le constat est sans appel. Les relations qui nous sont rapportées et qu'entretiendraient les pharmaciens propriétaires avec les chaînes et bannières, les résidences privées ou encore les fabricants pourraient mettre en péril, si elles sont effectivement vécues comme elles sont rapportées, leur autonomie et leur indépendance professionnelle ; et ultimement, leur droit de propriété exclusif.

[...]

« Il ne faut pas oublier que si un pharmacien est là pour ses patients, des joueurs comme les chaînes et bannières ou les sociétés propriétaires de résidences privées feront toujours primer les intérêts de leur société ou les intérêts de leurs actionnaires, c'est d'ailleurs là une responsabilité dont ils doivent s'acquitter en vertu des lois. Et c'est en partie ce qui explique la

position dans laquelle se trouvent les pharmaciens actuellement. Des pharmaciens de bonne foi s'aventurent dans des relations contractuelles avec des tiers parce qu'on leur dit que tout est tout à fait légal et conforme à la déontologie. Ils ont tendance à faire confiance, parfois à tort... », ajoute Mme Lambert. Selon Manon Lambert, « il faut à la fois que les parties prenantes qui travaillent avec les pharmaciens comprennent la responsabilité déontologique du pharmacien et que ce dernier prenne conscience de ses responsabilités et trouve le délicat équilibre entre aspect commercial et aspect professionnel. Ce n'est que de cette façon que la profession maintiendra sa crédibilité auprès des instances et la confiance du public. » Comment réussir à défendre son indépendance professionnelle face à des colosses ? Est-ce la version contemporaine de David contre Goliath ? La force de l'union Les pharmaciens ont l'impression d'être seuls à vivre de telles pressions et seuls à devoir y faire face. Mme Lambert reconnaît « que pour un pharmacien, affronter seul un géant, c'est pratiquement mission impossible. Dans le même sens, Il est aussi utopique de croire qu'à lui seul l'Ordre peut surveiller et contrôler les effets pervers du marché du médicament au Québec, un marché hyper concurrentiel de plus de cinq milliards de dollars. Il est essentiel que les pharmaciens se prennent en main et nous aident à faire respecter leur autonomie et leur indépendance. »

[...]

Collectivement, les pharmaciens devraient faire preuve de solidarité pour faire valoir leur indépendance professionnelle à laquelle est intimement lié le droit de propriété, le défendre et devenir un véritable contrepoids. « Au Québec, il n'y a pas de pharmacie sans pharmacien. Point final à ligne ! Le droit de propriété est un levier incroyable pour la protection du public si tant est que les pharmaciens s'en prévalent collectivement et soient solidaires pour l'exercer plus rigoureusement. Il faudrait que, d'une seule voix, les pharmaciens du Québec se réapproprient leur indépendance professionnelle, leur autonomie et qu'ils imposent leurs limites à leurs partenaires d'affaires. L'Ordre a besoin de ses membres », poursuit Manon Lambert.

F. NULLITÉ DES CLAUSES D'OBLIGATION À DONNER QUITTANCE ET DES QUITTANCES OBTENUES EN APPLICATION DE CES CLAUSES

253. La Demanderesse s'attaque à la validité des clauses d'obligation ou d'engagement à donner quittance se retrouvant dans les conventions de franchise et autres conventions intervenues entre la Défenderesse et les membres du Groupe, et des quittances obtenues par la Défenderesse;
254. D'une part, ces clauses et les quittances ainsi obtenues sont nulles et abusives, tant en raison de la façon dont elles sont obtenues que par leur nature et leur objet;

255. D'autre part, ces clauses et les quittances ainsi obtenues sont nulles de nullité absolue parce qu'elles sont contraires à des dispositions d'ordre public;
256. Au moment de chaque renouvellement des conventions de franchise et comme condition au renouvellement, les membres du Groupe se voient imposer l'octroi d'une quittance générale, complète et définitive de toutes réclamations contre la Défenderesse;
257. La Défenderesse va même jusqu'à prévoir l'octroi d'une quittance automatique, et ce, sans demande de cette dernière et sans signature de la part du franchisé ou de ses cautions, tel qu'il appert notamment de l'article 4.2.1.2.2 de la Convention modèle (P-6) :

4.2.1.2 de son acceptation à renouveler le Terme, laquelle sera conditionnelle à ce que toutes et chacune des conditions suivantes soient satisfaites (à moins que le FRANCHISEUR n'y renonce en totalité ou en partie): [...]

*4.2.1.2.2 que **le FRANCHISÉ et les cautions du FRANCHISÉ signent et remettent au FRANCHISEUR, dans les trente (30) jours de sa remise par le FRANCHISEUR et, à tout événement, au plus tard au début de chaque Période de renouvellement, une quittance générale, complète et définitive de toute réclamation contre le FRANCHISEUR, toutes les Personnes liées au FRANCHISEUR et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents et mandataires, le tout dans la forme prescrite par le FRANCHISEUR. Dans l'éventualité où le FRANCHISEUR n'a pas requis la signature par le FRANCHISÉ et par les cautions du FRANCHISÉ d'une telle quittance, chacun des renouvellements de la présente Convention confèrera, de par le seul effet du renouvellement du Terme, une quittance générale, complète et définitive en faveur du FRANCHISEUR, de toutes les Personnes liées au FRANCHISEUR et de tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents et mandataires, à l'égard de toute réclamation, droit, recours ou prétention, de quelque nature que ce soit, que l'un ou plusieurs du FRANCHISÉ et des cautions du FRANCHISÉ pourraient avoir, ou prétendre avoir, jusqu'à cette date contre le FRANCHISEUR et/ou toute autre personne bénéficiant de telle quittance. Cette quittance entrera alors en vigueur à la date de début de chaque Période de renouvellement sans que quelque document ou formalité ne soit requis pour la constater;***

[Notre emphase]

258. De plus, la Défenderesse profite de chaque situation où les membres du Groupe sont contraints de conclure différentes ententes, notamment aux fins d'une réorganisation corporative ou autre réorganisation structurelle, d'une cession de droits ou d'actifs ou du renouvellement de conventions accessoires à leur

convention de franchise, pour leur imposer et extirper des quittances similaires, tel qu'il appert notamment de l'article 28.9.4 de la Convention modèle (P-6), qui se lit comme suit :

28.9 Condition de clôture du transfert

*Tout consentement du FRANCHISEUR à toute vente, cession, aliénation, transfert, transaction ou opération visée au présent article **sera spécifiquement conditionnel** à ce que: [...]*

*28.9.4 le FRANCHISÉ, tous les associés, actionnaires, dirigeants et administrateurs de toute société en nom collectif, société en nom collectif à responsabilité limitée ou société par actions au sein de laquelle le PHARMACIEN exerce sa profession dans la Pharmacie, tous les associés, actionnaires, dirigeants et administrateurs de toute société ou personne morale exploitant la Section commerciale et toutes les personnes ayant un intérêt dans toute telle société ou personne morale, **signent et remettent au FRANCHISEUR et à toute Personne liée au FRANCHISEUR, à la date de clôture, une quittance générale dégageant le FRANCHISEUR, les Personnes liées au FRANCHISEUR, ainsi que leurs représentants, administrateurs, actionnaires, employés et agents, de toute obligation ou réclamation jusqu'à la date de clôture, le tout dans la forme prescrite par le FRANCHISEUR;***

[Notre emphase]

259. Par exemple, à l'époque, lorsque Monsieur Bourget a souhaité s'associer à Monsieur Dupras pour l'exploitation de la Succursale 151, la Défenderesse en a profité pour lui extirper une telle quittance, tel qu'il appert de l'article 7 de la Convention de cession de convention de franchise (P-12), qui prévoit ce qui suit :

Le CÉDANT renonce en tout temps à poursuivre, demander et/ou faire une réclamation contre le [sic] l'INTERVENANT et/ou ses administrateurs et/ou ses employés concernant la jouissance des droits, l'exécution d'obligations et/ou toute clause conformément à la CONVENTION DE FRANCHISE et ce, jusqu'en date des présentes.

260. Ces clauses sont abusives en ce qu'elles visent à procurer à la Défenderesse de multiples occasions pour obtenir des membres du Groupe, sans contrepartie pour ces derniers, une quittance générale qui la libérera de toute responsabilité à l'égard de réclamations légitimes, actuelles ou potentielles, connues ou non, que pourrait avoir un membre du Groupe à son rencontre;
261. Par ces clauses, la Défenderesse cherche à éluder toute responsabilité, même pour des manquements graves à la loi et à des obligations du contrat de franchise;

262. Un tel objectif est difficilement conciliable avec l'obligation de bonne foi et de loyauté du franchiseur, qui implique l'obligation d'exécuter les prestations comme une personne normalement respectueuse des règles du jeu;
263. Pour ce qui est du franchisé, ces clauses sont de toute évidence strictement défavorables et susceptibles de le placer dans une situation très difficile et perdante;
264. Ces clauses comportent ainsi un net déséquilibre entre les droits et obligations respectifs des parties; elles désavantagent chacun des membres du Groupe de manière excessive et déraisonnable tout en dénaturant les contrats de franchise intervenus;
265. La Défenderesse abuse de sa puissance économique et de sa position de force et saisit toutes les opportunités pour tenter de se libérer de ses obligations à l'égard de ses franchisés, les contraignant ainsi à un choix impossible qui pourrait même impliquer de renoncer à poursuivre l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont mis des années à bâtir;
266. Par ailleurs, si un membre du Groupe tente de résister à l'octroi de telles quittances, il se butte à l'intransigeance de la Défenderesse, qui répond à cette demande en imposant des conséquences préjudiciables au membre du Groupe en question, afin de le pénaliser pour avoir ainsi voulu préserver ses droits légitimes, comme par exemple en lui imposant des conséquences financières ou en refusant déraisonnablement et de manière tout à fait abusive de consentir à une réorganisation structurelle ou autre transaction par ailleurs déjà approuvée par la Défenderesse;
267. Quant aux quittances obtenues, elles doivent suivre le même sort, non seulement parce qu'elles ont été ou auront été obtenues en application de ces clauses abusives, mais aussi parce que dans le présent contexte, elles ont été ou auront été obtenues abusivement et à l'encontre des exigences de la bonne foi et des obligations implicites de la Défenderesse;
268. Également, ces quittances sont nulles pour vice de consentement basé sur la crainte;
269. Qui plus est, il est légalement impossible de ratifier et même de transiger sur toute matière intéressant l'ordre public;
270. Or, les demandes que fait valoir la Demanderesse en vertu du présent recours découlent plus particulièrement des articles 27 de la *Loi sur la pharmacie* et 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*, de même que de la *Charte des droits et libertés de la personne* pour ce qui est de l'atteinte à la liberté d'association;

271. Par conséquent, toute quittance imposée par la Défenderesse ne peut porter sur les demandes visées par la présente action collective ni sur toutes autres réclamations que pourraient avoir les pharmaciens franchisés en lien avec l'application de ces lois et règlements intéressant l'ordre public de direction. Toute telle quittance est nulle de nullité absolue;
272. Si une telle quittance est nulle de nullité absolue, toute clause d'engagement à donner à la Défenderesse une telle quittance est aussi nulle;
273. En somme, ces quittances générales, complètes et définitives de même que les clauses d'obligation ou d'engagement à donner de telles quittances sont abusives et se doivent d'être déclarées nulles, tant en raison de la façon dont elles sont obtenues que par le fait qu'elles portent atteinte au droit de propriété exclusif des membres du Sous-groupe « Pharmacie » et cherchent à absoudre la Défenderesse à l'égard de diverses contraventions à l'ordre public;
274. Alors que la Défenderesse devrait être préoccupée par l'importance de suivre des règles d'ordre public qui visent à protéger le public, cette dernière demeure complètement intransigeante et tente plutôt par tous les moyens d'obtenir des quittances avec l'objectif d'éviter que cette cour se penche sur ses agissements et décide si ces derniers contreviennent à ces règles d'ordre public

G. ATTEINTES À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET PRESSION INDUE DEPUIS L'INSTITUTION DE L'ACTION COLLECTIVE

275. La Demanderesse requiert que les tactiques d'intimidation de la Demanderesse, qui seront détaillées ci-après, soient déclarées comme constituant une atteinte illicite et intentionnelle à la liberté d'association des membres du Groupe;
276. Par conséquent, la Demanderesse est en droit de demander à ce que la Défenderesse soit condamnée à payer aux membres du Groupe la somme globale de 5 000 000\$, à titre de dommages exemplaires;
277. Plus particulièrement, la Défenderesse abuse de sa position de force à l'égard des membres du Groupe en tentant, par différents moyens de pression, dont notamment l'imposition de quittances, de leur faire renoncer dès à présent aux droits qui pourraient leur être conférés au terme de l'action collective;
278. Cette démarche est particulièrement problématique dans la mesure où la présente action collective vise précisément à permettre aux membres du Groupe, qui n'auraient autrement pas les ressources ou le courage de tenir tête à la Défenderesse, de rétablir un semblant d'équilibre en s'unissant afin de défendre leur droit d'exercer leur profession conformément aux obligations déontologiques

que leur imposent les dispositions d'ordre public de la *Loi sur la pharmacie* et le *Code de déontologie des pharmaciens*;

279. La volonté de la Défenderesse de discréditer la Demanderesse tout autant que l'action collective, maintenant autorisée, apparaît par ailleurs manifeste de la correspondance transmise à certains membres du Groupe le 29 mars 2017, laquelle sera produite comme pièce **P-45**;
280. Cette correspondance, contrairement à ce qu'elle indique, n'a pas été envoyée qu'aux seuls franchisés ayant exprimé leur désaccord avec la procédure entreprise par la Demanderesse;
281. La Défenderesse cherche ainsi manifestement à gonfler artificieusement la dissidence au sein des membres du Groupe dans l'espoir de provoquer un effet de groupe, poussant même l'audace jusqu'à inciter ses franchisés à accepter que ses propres conseillers juridiques les contactent à cette fin, tel qu'il appert du formulaire « Demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée par Sopropharm le 15 juillet 2016 » joint à cette correspondance (P-45);
282. Il est manifeste que cette correspondance s'inscrit dans le cadre d'une démarche plus large de la Défenderesse par laquelle cette dernière cherche à utiliser sa puissance économique pour contraindre ses franchisés à choisir entre continuer à exploiter dans l'asservissement la pharmacie et l'entreprise dans lesquelles ils s'investissent corps et âme, souvent depuis des années, ou l'exercice légitime de leurs droits;
283. La Demanderesse a par ailleurs été informée de ce qui suit :
 - a. La Défenderesse s'est arrogée le contrôle des comptes bancaires de certains des franchisés en imposant notamment que les seuls signataires de chèques soient des dirigeants de la Défenderesse, le tout contrairement aux prescriptions déontologiques;
 - b. La Défenderesse empêche le paiement, à même les revenus d'exploitation des établissements desdits franchisés, du coût de différentes activités associatives de la Demanderesse, dont notamment de la formation continue obligatoire pour les pharmaciens;
 - c. La Défenderesse empêche également le paiement à même ces revenus de cotisations de la Demanderesse, incluant des cotisations destinées à acquitter les coûts engendrés par la présente action collective;
 - d. La Défenderesse invoque comme motif qu'il ne s'agirait pas de dépenses légitimes;

284. Ironiquement, la Défenderesse avait demandé aux membres du Groupe d'assister à un congrès organisé par cette dernière, prévu pour 2018 à Banff, et de défrayer les coûts y afférents;
285. Par ce refus de permettre à certains membres du Groupe de s'associer librement à la Demanderesse, la Défenderesse s'immisce indûment et illégalement dans la gestion de leurs établissements, manque gravement à son obligation de bonne foi à leur égard et porte atteinte à la liberté fondamentale qu'ils ont de s'associer pour la défense de leurs intérêts et l'exercice légitime de leurs droits;
286. En refusant d'honorer les cotisations et les paiements aux différentes activités associatives de la Demanderesse à même les revenus d'exploitation des membres du Groupe, la Demanderesse porte indûment atteinte à la liberté d'association;
287. En outre, suite à l'institution de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, la Défenderesse a aboli, sans explication aucune, le crédit de redevances discrétionnaire représentant 1 % des ventes brutes de médicaments prescrits, accroissant d'autant plus la pression économique sur les membres du Groupe, tel qu'il appert de l'avis daté du 14 février 2017 qui sera produit comme pièce **P-46** ;
288. Il est ainsi évident que la Défenderesse espère parvenir à effrayer suffisamment les membres du Groupe pour les amener à se dissocier de l'action collective entreprise par la Demanderesse pour leur bénéfice par crainte de perdre la relation commerciale dans laquelle ils ont souvent consacré une partie importante de leur vie et qui demeure précieuse pour eux, malgré le comportement abusif et les reproches formulés à la Défenderesse;
289. Par l'envoi de la correspondance (P-45), la Défenderesse a cherché assurément à récolter les bénéfices de sa stratégie d'intimidation en recueillant le plus de signatures possible des membres du Groupe afin de les opposer à la Demanderesse dans le cadre de l'audition sur la demande d'autorisation;
290. Bien que dûment mise en demeure de cesser toute telle tactique d'intimidation des membres du Groupe, la Défenderesse a refusé de s'engager en ce sens, tel qu'il appert de la mise en demeure en date du 13 avril 2017, de la réponse des procureurs de la Défenderesse en date du 19 avril 2017, et d'une lettre remontant au 29 octobre 2014, lesquelles seront respectivement produites comme pièces **P-47**, **P-48** et **P-49**;
291. À la lumière de ce qui précède, les actes posés par la Défenderesse présentent le caractère voulu, conscient et délibéré nécessaire à l'octroi de dommages-intérêts punitifs;

292. Dans ce contexte, la condamnation au paiement d'une somme de 5 000 000 \$ est appropriée pour assurer la fonction préventive des dommages-intérêts punitifs, compte tenu, notamment de la gravité de la faute et du patrimoine bien nanti de la Défenderesse;

H. CONCLUSION

293. La Défenderesse n'est plus la partenaire d'affaires des membres du Groupe, mais bien un distributeur de médicaments et de marchandises ainsi qu'un prestataire de services dont elle peut imposer unilatéralement la nature, la fréquence et le prix;

294. Qui plus est, la Défenderesse s'ingère indûment dans l'exploitation des établissements franchisés par le contrôle des points de vente, détient un accès illimité à l'information confidentielle détenue par ses franchisés, contrôle l'ensemble du processus d'approvisionnement, impose les planogrammes pour la quasi-totalité de la surface disponible, et dicte les prix au détail, les promotions ainsi que l'aménagement des pharmacies sans permettre d'adaptations aux conditions locales par les membres du Sous-groupe « Pharmacie »;

295. Les membres du Groupe ne sont plus, dans les faits, des entrepreneurs indépendants, mais des points de service dont l'exploitation est entièrement contrôlée par la Défenderesse, en contravention avec leur code de déontologie et les lois régissant l'exercice de la profession de pharmacien;

296. Cette structure créée par la Défenderesse contrevient de surcroît à l'obligation de bonne foi et de loyauté dont doit faire preuve la Défenderesse à l'égard des membres du Groupe;

297. À l'évidence, la relation franchiseur-franchisé n'en est plus une de collaboration, réciproquement bénéfique entre partenaires d'affaires, mais une de contrôle par laquelle les membres du Sous-groupe « Pharmacie » se retrouvent forcés de partager illégalement leurs honoraires et pris en otage sous le joug de la Défenderesse par des clauses de restriction au transfert de leurs pharmacies qui portent gravement atteinte à l'indépendance professionnelle que le législateur exige d'eux pour la protection du public;

298. La Demanderesse a tenté sans succès à plusieurs reprises de sensibiliser la Défenderesse aux problématiques soulevés par les présentes, incluant les accros aux règles d'ordre public régissant la profession de pharmacien;

299. La Demanderesse a notamment transmis à la Défenderesse deux mises en demeure élaborées permettant à la Défenderesse de circonscrire les enjeux de la problématique, tel qu'il appert de ces mises en demeure datées du 29 juin 2015 et

du 8 février 2016 et dont copies seront respectivement produites comme pièces **P-50** et **P-51**;

300. Qui plus est, l'intervention de la Cour s'impose en raison du comportement abusif et récurrent de la Défenderesse à l'égard des membres du Groupe depuis l'institution de la présente action collective;
301. Les membres du Sous-groupe « Pharmacie » sont bien fondés de réclamer la somme de 352 706 392\$, sauf à parfaire, correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus par la Défenderesse et aux sommes payées en contravention avec les conventions de franchise qui les lient à la Défenderesse, pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande en autorisation d'exercer l'action collective jusqu'au jugement définitif à intervenir;
302. Les membres du Sous-groupe « Commercial » sont bien fondés de réclamer la somme de 110 929 346\$, sauf à parfaire, correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus par la Défenderesse et aux sommes payées en contravention avec les conventions de franchise qui les lient à la Défenderesse, pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande en autorisation d'exercer l'action collective jusqu'au jugement définitif à intervenir;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse et des membres du Groupe contre la défenderesse;

Relativement à la partie professionnelle des établissements franchisés

- [2] **DÉCLARER** la clause de redevances des conventions de franchise de la défenderesse nulle de nullité absolue en ce qui a trait aux redevances payées par la partie professionnelle des établissements franchisés sous l'une des bannières de la défenderesse;
- [3] **ORDONNER** la restitution par équivalent des prestations reçues par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et les redevances payées à la défenderesse par ces derniers pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation;
- [4] **OPÉRER** compensation entre la valeur des redevances payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » par la défenderesse pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la

présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir;

- [5] **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 352 706 392\$, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective;

et/ou

- [6] **DÉCLARER** la clause de redevances des conventions de franchise abusive en ce qui a trait aux redevances payées par la partie professionnelle des établissements franchisés sous l'une des bannières de la défenderesse;

- [7] **RÉDUIRE** les obligations découlant de la clause de redevances des conventions de franchise pour que les redevances mensuelles payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » correspondent à la juste valeur marchande des services rendus par la défenderesse aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » en contrepartie de ces redevances;

- [8] **CONDAMNER** la défenderesse à remettre aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 352 706 392\$, sauf à parfaire, correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus à la partie professionnelle des établissements franchisés pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation;

et/ou

- [9] **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 352 706 392\$, sauf à parfaire, correspondant aux montants perçus par la défenderesse en contravention des conventions de franchise pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation;

- [10] **ORDONNER** à la défenderesse de se conformer aux obligations découlant des conventions de franchise en exigeant des membres du Sous-groupe « Pharmacie » des redevances mensuelles correspondant à la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-Groupe « Pharmacie » par la défenderesse en contrepartie de ces redevances;

et

[11] ORDONNER à la défenderesse de divulguer à chaque membre du Sous-groupe « Pharmacie », de manière continue, toute l'information détaillée relative à la juste valeur marchande de chacun des services qu'elle lui a rendus en contrepartie des redevances que la défenderesse lui facture selon les modalités à être établies par le tribunal;

[12] DÉCLARER nulles de nullité absolue les dispositions des conventions de franchise restreignant le droit de propriété exclusif des pharmaciens, et plus particulièrement :

- Clauses de restriction à la cession des établissements par les franchisés;
- Clause de droit de premier refus en faveur de la défenderesse;
- Clause de quittance en faveur de la défenderesse eu moment de toute cession;
- Clause d'engagement réciproque d'achat et de vente des éléments d'actifs;
- Clause d'option d'achat des éléments d'actifs par la défenderesse;
- Clause de détention par la défenderesse des droits d'occupation des immeubles où sont exploitées les pharmacies et les entreprises de vente au détail des franchisés;

[13] DÉCLARER nulles de nullité absolue les clauses d'interdiction de sous-location et de cession de contenues aux conventions de bail et de sous-bail de la défenderesse;

Relativement à la partie commerciale des établissements franchisés

[14] DÉCLARER la clause de redevances de la convention de franchise abusive en ce qui a trait aux redevances payées par la partie commerciale des établissements franchisés sous l'une des bannières de la défenderesse;

[15] RÉDUIRE les obligations découlant de la clause de redevances des conventions de franchise pour que les redevances mensuelles payées par les membres du Sous-groupe « Commercial » correspondent à la juste valeur marchande des services rendus par la défenderesse aux membres du Sous-groupe « Commercial » en contrepartie de ces redevances;

[16] CONDAMNER la défenderesse à remettre aux membres du Sous-groupe « Commercial » la somme de 110 929 346\$, sauf à parfaire, correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus à la partie commerciale des établissements franchisés pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective

et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation;

et/ou

[17] CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Sous-groupe « Commercial » la somme de 110 929 346\$, sauf à parfaire, correspondant aux montants perçus par la défenderesse en contravention des conventions de franchise pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en la présente action collective;

[18] ORDONNER à la défenderesse de se conformer aux obligations découlant des conventions de franchise en exigeant des membres du Sous-groupe « Commercial » des redevances mensuelles correspondant à la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-Groupe « Commercial » par la défenderesse en contrepartie de ces redevances;

Et, de manière générale

[19] DÉCLARER abusives et nulles les quittances générales octroyées en faveur de la défenderesse de même que les clauses d'obligation ou d'engagement à donner quittance, imposées aux membres du Groupe par la défenderesse dans le cadre du renouvellement de toute convention de franchise ou de la signature ou du renouvellement de toute convention accessoire, de cession de droits ou d'actifs ou autrement;

[20] DÉCLARER nulles de nullité absolue les quittances générales octroyées en faveur de la défenderesse de même que les clauses d'obligation ou d'engagement à donner quittance, imposées aux membres du Groupe par la défenderesse dans le cadre du renouvellement de toute convention de franchise ou de la signature ou du renouvellement de toute convention accessoire, de cession de droits ou d'actifs ou autrement;

[21] DÉCLARER que les tactiques d'intimidation de la défenderesse et son refus de payer à la demanderesse les cotisations de certains membres du Groupe dont elle contrôle le compte bancaire constituent une atteinte illicite et intentionnelle à la liberté d'association de ces membres;

[22] CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe la somme de 5 000 000 \$ pour atteinte illicite et intentionnelle à leur droit à la libre association;

et

- [23] **ORDONNER** le recouvrement collectif de toute restitution et toute condamnation;
- [24] **RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du Groupe;
- [25] **LE TOUT** avec frais de justice, frais d'avis et frais d'experts.

MONTREAL, le 1^{er} février 2019

(s) LJT Litige inc.

COPIE CONFORME

LJT Litige inc.
LJT LITIGE INC.

LJT LITIGE INC.

Avocats de la Demanderesse et des Personnes désignées

Me Raymond L'Abbé –

Me Laurence Rousseau-Dumont

Courriel: raymond.labbe@ljt.ca

laurence.rousseau-dumont@ljt.ca

Adresse de notification :

380, rue St-Antoine Ouest, bureau 7100

Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone : (514) 842-8891

Télécopieur : (514) 842-6202

Notre dossier : 4793-23

(s) Woods

WOODS S.E.N.C.R.L.

Avocats-conseils de la Demanderesse et des Personnes Désignées

Me Patrick Ouellet –

Me Érika Normand-Couture

pouellet@woods.qc.ca

ecouture@woods.qc.ca

Adresse de notification :

2000, Avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél : (514) 982-4545

Fax : (514) 284-2046

Notre dossier : 6244-1

COPIE CONFORME

Woods

562000_1

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

PRENEZ AVIS que la Demanderesse et les Personnes Désignées ont déposé au greffe de la Cour Supérieure (chambre des actions collectives) du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, **dans les 15 jours de la signification** de la présente demande OU, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de leur demande introductive d'instance, Demanderesse et les Personnes Désignées invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 :	En liasse, certificat de Sopropharm, statuts de constitution et ses règlements généraux;
PIÈCE P-2 :	État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec pour Sopropharm;
PIÈCE P-3 :	État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec pour Groupe Jean Coutu (PJC) inc.;
PIÈCE P-4 :	Notice annuelle datée du 28 avril 2015;

PIÈCE P-5 :	Rapport annuel 2015 de Groupe Jean Coutu (PJC) inc.;
PIÈCE P-6 :	Convention de franchise – Concept « Jean Coutu;
PIÈCE P-7 :	Convention de franchise – Concept « Jean Coutu Santé Beauté;
PIÈCE P-8 :	Convention de franchise – Concept « PJC Clinique;
PIÈCE P-9 :	En liasse, états des renseignements de personnes morales au registre des entreprises pour Pharmacie Jacques Bourget, Pharmacie Jacques Bourget et Serge Dupras, Pharmacie Jacques Bourget et Nick Campanelli;
PIÈCE P-10 :	Convention de franchise intervenue le 8 juin 1987 pour l'établissement qui devint la Succursale 151 du réseau;
PIÈCE P-10.1 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 151 intervenu en date du 20 janvier 1989;
PIÈCE P-10.2 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 151 intervenu en date du 28 décembre 1990;
PIÈCE P-10.3 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 151 intervenu en date du 1 ^{er} décembre 1991;
PIÈCE P-10.4 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 151 intervenu en date du 1 ^{er} juillet 1998;
PIÈCE P-10.5 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 151 intervenu en date du 5 mai 2008;
PIÈCE P-11 :	Convention de franchise intervenue en date du 1 ^{er} avril 1988 pour la Succursale 76;
PIÈCE P-11.1 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 76 intervenu en date du 1 ^{er} juin 1990;
PIÈCE P-11.2 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 76 intervenu en date du 1 ^{er} juillet 1998;
PIÈCE P-12 :	Convention de cession de convention de franchise prenant effet le 1 ^{er} avril 2004;
PIÈCE P-13 :	Convention de franchise en date du 10 avril 2006 pour la Succursale 293;
PIÈCE P-13.1 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 10 avril 2006;
PIÈCE P-13.2 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 10 avril 2006;
PIÈCE P-13.3 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 23 mars 2007;

PIÈCE P-13.4 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 26 mai 2008;
PIÈCE P-13.5 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 4 mai 2009;
PIÈCE P-13.6 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 21 avril 2010;
PIÈCE P-13.7 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 11 mars 2011;
PIÈCE P-13.8 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 14 septembre 2012;
PIÈCE P-13.9 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 19 mars 2014;
PIÈCE P-13.10 :	Addendum à la Convention de franchise de la Succursale 293 intervenu en date du 6 avril 2015;
PIÈCE P-14 :	Convention de franchise effective au 1 ^{er} décembre 2008 de la Succursale 76;
PIÈCE P-14.1 :	Addendum stipulant un droit de premier refus signé en date du 20 janvier 2009, mais effectif au 1 ^{er} décembre 2008;
PIÈCE P-14.2 :	Addendum de conservation de certains droits signé en date du 20 janvier 2009, mais effectif au 1 ^{er} décembre 2008;
PIÈCE P-14.3 :	Addendum modifiant les redevances suite à la réalisation de travaux majeurs signé en date du 20 janvier 2009, mais effectif au 1 ^{er} décembre 2008;
PIÈCE P-15 :	Manuel d'exploitation;
PIÈCE P-16 :	Sous-bail en date du 1 ^{er} décembre 2008;
PIÈCE P-17 :	Bail d'enseignes en date du 21 octobre 2008;
PIÈCE P-18 :	Convention de licence du logiciel Rx et d'installation, de support, de service et d'entretien de l'équipement autorisé (POS) intervenue le 21 octobre 2008;
PIÈCE P-19 :	Contrat de sous-licence de logiciel (BD) intervenu le 21 octobre 2008;
PIÈCE P-20 :	Convention de licence et de services connexes en date du 21 octobre 2008;
PIÈCE P-21 :	Convention en vue de l'utilisation du logiciel « Vigilance Clinique » en date du 21 octobre 2008;

PIÈCE P-22 :	Convention de sous-licence et d'approvisionnement (FLAVORx) en date du 21 octobre 2008;
PIÈCE P-23 :	État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour Centre d'information Rx Itée;
PIÈCE P-24 :	Convention de franchise intervenue le 20 janvier 2009 et effective au 1 ^{er} décembre 2008 pour la Succursale 151;
PIÈCE P-24.1 :	Addendum de conservation de certains droits signé le 20 janvier 2009 mais effectif au 1 ^{er} décembre 2008 pour la Succursale 151;
PIÈCE P-24.2 :	Addendum modifiant les redevances suite à des travaux majeurs signé le 20 janvier 2009 mais effectif au 1 ^{er} décembre 2008 pour la Succursale 151;
PIÈCE P-25 :	En liasse, conventions et correspondances de la Défenderesse en date des 15 novembre 2010 et 31 octobre 2012 relativement au renouvellement des conventions de franchise des Succursales 151 et 76;
PIÈCE P-26 :	Rapport amendé – Comparaison entre les redevances versées et la valeur estimative des services non facturés reçues par les franchisés de Raymond Chabot Grant Thornton en date du 29 juin 2016;
PIÈCE P-27 :	En liasse, défense et demande reconventionnelle initiale et les procédures amendées du dossier Quesnel;
PIÈCE P-28 :	En liasse, Procès-verbaux du 27 et 28 juin 2016;
PIÈCE P-29 :	<i>Manuel d'autoformation à l'intention des pharmaciens et pharmaciennes – Nouveau Code de déontologie</i> , une ligne de conduite pour le pharmacien publié par l'Ordre des pharmaciens du Québec en mars 2010;
PIÈCE P-30 :	En liasse, avis du 25 mars 2009, avis subséquents datés des 14 octobre 2009, 31 mars 2011, 7 février 2014 et 28 octobre 2014 et la présentation de mai 2011;
PIÈCE P-31 :	Avis à tous les pharmaciens propriétaires en date du 9 mai 1997;
PIÈCE P-32 :	<i>Rapport – Comparaison entre les redevances versées et la valeur estimative des services non facturés reçues par les franchises de M. Bourget</i> de Raymond Chabot Grant Thornton;
PIÈCE P-33 :	Facture de Costco
PIÈCE P-34 :	Relevés des items provenant du système informatique de la Défenderesse

PIÈCE P-35 :	Rapports de redevances de la Succursales 76 pour les années 2013 à 2015;
PIÈCE P-36 :	Rapports de redevances de la Succursales 151 pour les années 2013 à 2015;
PIÈCE P-37 :	Correspondance en date du 27 avril 2017;
PIÈCE P-38 :	Réponse de la Défenderesse en date du 2 mai 2017;
PIÈCE P-39 :	Correspondance des procureurs soussignés en date du 31 mai 2017;
PIÈCE P-40 :	Réponse des procureurs de la Défenderesse en date du 7 juin 2017;
PIÈCE P-41 :	Mémoire <i>La pharmacie au Québec : une profession sous influence?</i> ;
PIÈCE P-42 :	Offre de location de la Défenderesse acceptée par le propriétaire de l'immeuble où est exploitée la succursale en date du 4 mai 2007;
PIÈCE P-43 :	Convention de bail conclue le 6 avril 2006 pour l'emplacement de la Succursale 293;
PIÈCE P-44 :	Extrait de l'Interaction, le magazine d'information de l'Ordre des pharmaciens du Québec;
PIÈCE P-45 :	En liasse, correspondance transmise à certains membres du Groupe le 29 mars 2017 et Formulaire « Demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée par Sopropharm le 15 juillet 2016 »;
PIÈCE P-46 :	Avis daté du 14 février 2017;
PIÈCE P-47 :	Mise en demeure en date du 13 avril 2017;
PIÈCE P-48 :	Réponse des procureurs de la Défenderesse en date du 19 avril 2017;
PIÈCE P-49 :	Lettre remontant au 29 octobre 2014;
PIÈCE P-50 :	Mise en demeure datées du 29 juin 2015;
PIÈCE P-51 :	Mise en demeure datées du 8 février 2016.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise;

toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 1^{er} février 2019

(s) LJT Litige inc.

COPIE CONFORME

LJT Litige inc.

LJT LITIGE INC.

LJT LITIGE INC.

Avocats de la Demanderesse et des Personnes désignées

Me Raymond L'Abbé –

Me Laurence Rousseau-Dumont

Courriel: raymond.labbe@ljt.ca

laurence.rousseau-dumont@ljt.ca

Adresse de notification :

380, rue St-Antoine Ouest, bureau 7100

Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone : (514) 842-8891

Télécopieur : (514) 842-6202

Notre dossier : 4793-23

(s) Woods

WOODS S.E.N.C.R.L.

Avocats-conseils de la Demanderesse et des Personnes Désignées

Me Patrick Ouellet –

Me Érika Normand-Couture

pouellet@woods.qc.ca

ecouture@woods.qc.ca

Adresse de notification :

2000, Avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél : (514) 982-4545

Fax : (514) 284-2046

Notre dossier : 6244-1

COPIE CONFORME

woods

562000_1

No. : 500-06-000802-161

COUR : SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT : MONTREAL

SOPROPHARM, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 900-500, rue Sherbrooke ouest, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 3C6

Représentante/Demanderesse

ET JACQUES BOURGET, domicilié et résidant au 275, rue Étienne-Lavoie, appartement 1204, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7X 0E4 et

PHARMACIE JACQUES BOURGET, PHARMACIEN INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boul. de la Concorde est, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec, H7E 2B5 et

GESTION JACQUES BOURGET INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boul. de la Concorde est, à Laval, district judiciaire de Laval, et

PHARMACIE JACQUES BOURGET ET SERGE DUPRAS PHARMACIENS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boul. de la Concorde est, à Laval, district judiciaire de Laval, et

4226623 CANADA INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2955, boul. de la Concorde est, à Laval, district judiciaire de Laval, et

JACQUES BOURGET ET NICK CAMPANELLI SENC, société en nom collectif légalement constituée ayant son siège social au 2955, boul. de la Concorde est, à Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec H7E 2B5

Personnes désignées/Demandeurs

et
TOUTE PERSONNE QUI EST PARTIE OU A ÉTÉ PARTIE À UNE CONVENTION DE FRANCHISE AVEC LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. POUR L'EXPLOITATION D'UNE PHARMACIE ET D'UN ESPACE COMMERCIAL DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC SOUS LES BANNIÈRES « PJC JEAN COUTU », « PJC CLINIQUE », « PJC JEAN-COUTU SANTÉ », « PJC JEAN COUTU SANTÉ BEAUTÉ » OU SOUS TOUTE AUTRE BANNIÈRE DE LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. ENTRE LE 15 JUILLET 2013 ET LE 1^{ER} NOVEMBRE 2018;

Le Groupe/Demandeurs

C. LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. Personne morale légalement constituée ayant son siège social au 245, rue Jean Coutu, à Varennes, district judiciaire de Richelieu, province de Québec, J3X 0E1

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, AVIS D'ASSIGNATION

N/dossier : 4793-23
Me Raymond L'Abbé/ Me Laurence Rousseau-Dumont
Courriels : raymond.labbe@ljt.ca / laurence.rousseau-dumont@ljt.ca

**COPIE POUR
LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.
1101.1, boul. Maurice-Duplessis
Montréal (Québec) H1C 1V6**

LJT
AVOCATS
LAWYERS

LJT LITIGE INC.

Centre de Commerce Mondial
380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 7100, Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : (514) 842-8891, Télécopieur : (514) 842-6202, www.ljt.ca
BL/5994